

Sous-Dossier Administratif

N° FJ

1322

DI

Observations :

Gourlaouen
"Olympia"

"St^e Olympia"

HONORAIRES sur DEVIS
EN IDENTIQUE RÉGLÉS
A L'ARCHITECTE
PAR LA DÉLÉGATION

EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX SERVICES
DU MINISTÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DG 4

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RECONSTRUCTION.

Biens autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

Déclaration de sinistre produite au nom de Monsieur Holley
Enregistrée sous le n° FJ 3114 DS - FJ 6418 DS

PROPRIÉTAIRE DES BIENS SINISTRÉS (1).

NOM (en majuscules) : Société Olympia

ou désignation de la collectivité, de
l'établissement public ou de l'association
ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société

Prénoms (2) : S.A.R.L.

ou forme de la Société ou de l'Association.

Date et lieu de naissance : 4 Septembre 1950

ou date de la constitution de la Société
ou date de la déclaration de l'association

Nationalité :

Situation de famille :

(Célibataire, marié, veuf,
séparé de corps, divorcé.)

Nom, prénoms (2) et nationalité du
conjoint :

Date et lieu du mariage :

Régime matrimonial :

Le cas échéant, date du jugement et siège
du Tribunal ayant prononcé la sépara-
tion de corps ou le divorce.

Profession ou objet social :

Domicile (adresse complète) : Cinéma Olympia - Rue d'Alsace - St Pierre - Brest

ou siège social.

N° d'inscription (3) { au Registre du Commerce : 22.514.R.A - 189 R.C
au Registre des Métiers :

MANDATAIRE (3) ou représentant légal, judiciaire ou statutaire.

NOM (en majuscules) : C. Bonconduit

Prénoms (2) : Henri Louis

Domicile (adresse complète) : 28 rue De Calberbe

Qualité en laquelle il agit : Gerant

AUTRES SINISTRES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande :

Si oui, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux :

la nature du bien sinistré (immeuble, exploitation agricole, établissement in- dustriel, commercial ou artisanal, etc.)	la situation du bien sinistré (adresse complète; ne pas oublier d'indiquer le département.)	le n° de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception.)	le n° du dossier (s'il vous a été indiqué.)

(1) En cas d'indivision fournir les mêmes renseignements pour chaque propriétaire indivis sur une feuille annexe.

(2) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, et souligner le prénom usuel.

(3) Rayer les mentions inutiles.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES BIENS SINISTRÉS.

Situation : rue Messmy n° 26
à St Pierre Brest dép. de Finistère

Bâtiments : indiquer la destination

des bâtiments détruits ou fortement endommagés :

Cinéma
sinistré total

des bâtiments réparables :

Le sinistre a-t-il porté sur un immeuble habité en majeure partie, à la date où il s'est produit, soit par vous-même soit par un de vos ascendants ou descendants?

Dans l'affirmative :

Êtes-vous assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs?
Combien d'enfants, de descendants ou d'autres membres de votre famille vivaient-ils habituellement à votre foyer à la date du sinistre?

Matériel, outillage et mobilier professionnel :

Bois, forêts, vignes et vergers :

Stocks, approvisionnements, récoltes faites ou sur pied :

Terrains. — Reconstitution foncière :

Cheptel vif :

Surface totale de l'exploitation agricole :

Cause et date du sinistre :

MODE D'EXPLOITATION.

A. S'il s'agit d'un dommage agricole, êtes-vous (1) :

- propriétaire exploitant,
- propriétaire non exploitant; dans ce cas, indiquer le nom de votre fermier ou métayer :
- fermier } dans ce cas indiquer le nom et l'adresse de votre propriétaire :
- métayer }

B. S'il s'agit d'un dommage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, êtes-vous (1) :

- propriétaire à la fois du fonds de commerce et de l'immeuble où s'est produit le sinistre.
- ~~propriétaire de l'immeuble sinistré seulement; dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse de la (ou des)~~
personne qui le louait commercialement :
- locataire du local où se trouvaient vos biens professionnels sinistrés, dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble :

C. S'il s'agit d'un service public (1) :

- est-il exploité en régie directe, en régie intéressée ou par voie de concession?

ORIGINE
DE
PROPRIÉTÉ.

Préciser si les immeubles ou le fonds de commerce proviennent d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un partage, d'une succession, si vous les avez fait construire, etc.
Indiquer la date à laquelle vous en êtes devenu propriétaire ou celle de la construction.

Achat
Septembre 50

DROITS RÉELS.
(Seulement en cas de transfert.)

Les biens sinistrés étaient-ils grevés de droits réels? (usufruit, hypothèques, privilèges, nantissement, droit d'usage, habitation, servitudes foncières, promesse de vente, etc.). Donner toutes précisions sur la nature et l'importance de ces droits et en indiquer les bénéficiaires.

non

ASSURANCE.

Les biens sinistrés étaient-ils garantis contre les risques de guerre ou de sabotage par un contrat d'assurances ou par tout autre contrat? Fournir s'il y a lieu les références des contrats.

non

SUBVENTIONS
OU
INDEMNITÉS
ANTÉRIEURES.

EMPRUNTS
CONTRACTÉS.

Avez-vous bénéficié pour les mêmes biens d'une subvention, participation financière, avance, indemnité ou d'un emprunt :
— au titre des lois sur la Reconstruction et les Dommages de guerre;
— au titre d'assurance contre les risques de guerre ou de sabotage;
— de la part d'une autorité française ou alliée, ou de l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi;
— ou à tout autre titre (travaux effectués d'office par l'État, prestations en nature, etc.).
Le cas échéant, date et numéro des arrêtés ou des décisions dont vous avez bénéficié.
Montant des subventions, indemnités ou emprunts.
Sommes déjà perçues.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT.

Règlement à effectuer au nom de M. Société Olympia
demeurant rue Messmy n° 26, à St Pierre, dép. de Finistère

OBLIGATOIRE
pour tous paiements
à valoir sur les in-
demnités supérieures
à 10.000 francs.

Nom de l'établissement : Banque Nationale Commerce Industrie
(Caisse du Trésor, compte postal, banque.)
Adresse de l'établissement : rue Victor Hugo, n° 10
à Brest, dép. de Finistère
Compte { n° 11.645 } (1).
SIGANMÉTRO.

- (1) En bon de caisse sur (2) _____, N° du compte _____
- (1) En mandat-carte, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je certifie que je n'ai _____ m. _____ mandat _____ n'a (ou n'ont) (1)
jamais été condamné pour un des faits visés par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 (faits de collaboration, commerce avec l'ennemi, infraction de marché noir), ni à l'indignité nationale.

Je déclare, sous la loi du serment, que je suis _____ m. _____ mandat _____ est
(ou sont) (1) propriétaire (3) des biens faisant l'objet de cette demande, et que toutes les indications fournies ci-dessus sont sincères et véritables

à Brest, le vingt quatre décembre 1950
Signature (4) : (La signature devra être légalisée.)
St. Bonnard

N. B. Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

- (1) Bayer les mentions inutiles.
- (2) Trésorerie générale ou perception.
- (3) Ou, éventuellement, exploitant, dans le cas d'un Service Public concédé ou mis en régie.
- (4) Au cas où il s'agit d'un immeuble grevé d'usufruit, la signature de l'usufruitier doit figurer à côté de celle du propriétaire ou du mandataire.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU DÉCLARANT

Un dossier doit être établi pour chaque groupe de bâtiments d'habitation constituant un même ensemble, pour chaque exploitation agricole, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments publics, pour chaque service public, pour chaque établissement affecté à une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle sinistrée.

Le dossier comprend : 1° Une demande d'indemnité de reconstitution, établie sur la présente formule et valable pour l'ensemble de la propriété ou du service, de l'exploitation ou de l'établissement; 2° Des justifications administratives; 3° Des justifications techniques.

A. JUSTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I. *État civil et capacité du propriétaire* : Si vous venez déposer vous-même le dossier dans les Services de la Reconstruction, vous devrez présenter une pièce d'état civil (extrait ou bulletin de naissance ou de mariage, ou carte d'identité, ou livret de famille, etc.) qui vous est immédiatement rendue;

Si vous envoyez le dossier par la poste, vous devez : soit y joindre une pièce d'état civil; soit demander, au préalable, à une autorité administrative (mairie, commissariat de police, délégation départementale de la Reconstruction la plus proche, etc.) de certifier que les indications relatives à votre état civil portées sur la demande d'indemnité sont conformes à celles portées sur une pièce d'état civil, que vous lui aurez présentée.

II. *Nationalité* : Le délégué départemental pourra vous demander de justifier votre nationalité.

III. *Droit de propriété* : Vous devez normalement produire vos titres de propriété et un état négatif des transcriptions aliénatives datant de moins de trois mois. Cette pièce est délivrée par le Conservateur des Hypothèques.

Toutefois un *certificat de propriété* ou une *attestation de notoriété* établie par un notaire et conforme aux modèles DJ 2, DJ 3, DJ 4 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, suffisent.

Ces pièces n'ont pas à être produites en cas de simples réparations, ou lorsque le coût de reconstitution ne dépasse pas 500.000 francs.

IV. *Pouvoirs du mandataire* : Une procuration, établie de préférence sur la formule spéciale du Ministère (modèle DJ 1).

V. *Assurances contre les risques de guerre* : Fournir, s'il y a lieu, la police d'assurance.

NOTA. — Les pièces énumérées ci-dessus ne visent que les cas les plus simples. Pour les autres cas et notamment pour les sociétés, adressez-vous au délégué départemental.

B. JUSTIFICATIONS TECHNIQUES

Il n'est généralement pas nécessaire que toutes les justifications techniques soient produites simultanément; les projets de reconstruction ou de reconstitution, par exemple, pourront ne pas être joints immédiatement au dossier, ou être déposés par tranches.

I. Immeubles bâtis :

Un état descriptif et estimatif des travaux de reconstitution qu'il serait nécessaire d'exécuter pour reconstituer l'immeuble tel qu'il se comportait avant le sinistre; cet état doit être établi pour chacune des constructions sinistrées;

Un projet de reconstruction, lorsque les travaux envisagés diffèrent de la remise en l'état ancien, sauf toutefois si ce projet a été produit à l'appui d'une demande de permis de construire.

II. *Terrains*. — *Reconstitution foncière* : Chemins privés, fossés, autres ouvrages, terres bouleversées par faits de guerre, restées incultes pendant plus d'un an du fait de la présence de l'ennemi, inondées par suite de mesures de défense militaire, etc.
Renseignements analogues à ceux demandés pour les immeubles bâtis.

III. *Éléments d'exploitation agricole*

a. Cheptel vif, matériel, outillage, mobilier professionnel, stock, approvisionnement, récoltes faites ou sur pied.

1° *Éléments partiellement détruits* : listes établies par catégories, indiquant pour chaque élément la nature du dommage subi;

2° *Éléments entièrement détruits* : listes établies par catégories, donnant les caractéristiques précises de chaque élément, listes des éléments de remplacement avec l'indication de la correspondance de chaque élément reconstitué avec chaque élément sinistré.

b. Bois et forêts, vignes et vergers, cultures dont la végétation est supérieure à un an : liste des éléments détruits avec leurs caractéristiques et la description des dommages; devis estimatif des prix de replantation; évaluation de la valeur vénale des éléments sinistrés.

IV. *Biens mobiliers industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels (autres qu'agricoles) ou affectés à un usage administratif ou social*

a. Matériels, outillages et mobiliers professionnels.

1° Matériels, outillages et mobiliers réparables : listes établies par bâtiment ou par catégorie, comportant pour chaque machine ou installation les caractéristiques principales du matériel endommagé : le nom, l'adresse, la nationalité du fabricant, la date de construction; la description détaillée des dommages subis : le devis de réparation sur la base des prix 1939 ou à une époque de référence déterminée.

2° Matériels, outillages et mobiliers entièrement détruits : listes établies par bâtiment ou par catégorie et comportant, pour chaque machine ou installation, des indications permettant de déterminer : la valeur de construction ou d'achat au 1^{er} septembre 1939 (caractéristiques principales, repères de construction, date de construction, date d'achat et prix d'achat); la vétusté et l'état des objets détruits (date de mise en service, conditions de travail, état d'usure et d'entretien).

b. Stock (matières premières, produits finis, produits en cours de fabrication).

1° En règle générale, liste par grandes catégories de matières ou produits, des objets détruits, avec indication de leur valeur au prix de 1939.

2° Lorsque la variété des produits rend l'établissement des listes impossible, indication par rubrique de la valeur des dommages et du chiffre d'affaires des trois dernières années ayant précédé le sinistre.

3° Renseignements permettant de vérifier que les stocks détruits sont inférieurs aux stocks nécessaires au fonctionnement pendant 3 mois de l'entreprise reconstituée.

CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

DOSSIER N° 1322 DI

DÉCLARATION DE SINISTRE

N°

Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

Nom et prénoms (ou raison sociale) du sinistré : *SA' Cnè - Olympia*
Nom et prénoms du mandataire : *S. A. L au capital de 4.550.000 fr.*
Nature et adresse des biens sinistrés : *allée de Houtals 26 Rue Cosmao-Dumanoir 5^e Pierre*
(1) Mode d'exploitation des biens (2). Qualité (3) du sinistré :
(1) Nom et prénoms (ou raison sociale) de (4)

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs au propriétaire des biens :		
1° Pour les personnes physiques : État civil (notamment date de naissance) .. Capacité .. Nationalité (éventuellement motifs de la dérogation) .. Régime matrimonial ..	<i>/</i>	
(5) 2° Pour les personnes morales de droit privé : Forme de la société .. Constitution de la société .. Nationalité (art. 10 de la loi du 23 oct. 1946) a. Administration .. b. Capitaux .. c. Éventuellement, motif de la dérogation ..	<i>Copie des statuts</i> <i>/</i>	<i>S. O.</i>
(5) Pouvoirs du mandataire ou représentant ..		
Renseignements relatifs au sinistre. — Origine et date ..		
<i>Moulins du Main de Brest</i>		
Autres sinistres subis par le même sinistré : — dans le même département .. — dans d'autres départements ..		
<i>Réglement par Actes</i>		

- (1) Remplir ces deux lignes s'il y a lieu.
(2) Location, bail à ferme ou à métayage, concession, etc.
(3) Propriétaire non exploitant, locataire, fermier, métayer, concessionnaire, etc.
(4) De l'exploitant, si le sinistré titulaire du dossier est propriétaire non exploitant ;
Du propriétaire, si le sinistré titulaire du dossier est exploitant non propriétaire.
(5) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs aux droits de propriété (dans la mesure où les instructions en prévoient la justification) : (1) { Immeubles bâtis ou non (acquisition et non aliénation) Matériel, outillage et éléments d'exploitation. Stocks et approvisionnements. En cas de métayage, préciser dans quelle proportion les biens sont partagés. En cas de transfert, mentionner les droits réels grevant les biens sinistrés.	<i>Mutuelle notariale</i> <i>statuts</i>	<i>Constitution de la 5^{me} en 1950.</i> <i>Autorisation du 28-9-50</i>
Renseignements relatifs au droit à l'exonération d'abattements : L'immeuble était-il habité, en majeure partie, à la date du sinistre, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants ? Le propriétaire est-il assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000. f. Valeur locative cadastrale de l'immeuble évaluée conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1939 : A défaut, valeur locative de l'immeuble sous le régime de la loi du 12 avril 1941 : Nombre, d'enfants, de descendants ou d'autres membres de la famille vivant au foyer à la date du sinistre :	<i>/</i>	<i>Pas d'exonération</i>
Prestations de toute nature (y compris indemnités d'assurance et travaux d'office) dont le sinistré a bénéficié pour la reconstitution du même bien	<i>/</i>	
Régularité du mode de règlement : Existence éventuelle de prêts imposant une domiciliation ou une imputation :	<i>/</i>	
Autorisations diverses : (1) { 1^o Mutations (agrément) 2^o Transferts et modifications (art. 31)	<i>/</i>	
Observations diverses et notamment : — Exclusion au titre de l'art. 14 ; — Minimum de dommage (art. 36, 2^e al.)		

A *Brest* le *8 juin 1951*
P. Le Chef du Service « Dommages de Guerre »,

[Signature]

(1) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

1 aout 1949

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, Patissier, demeurant au Relecq-Kerhuon, Rue Jean Jaurès, numéro 3,

D'UNE PART,

2°) Monsieur Henri MONCONDUIT, *Cineaste* demeurant à BREST, Rue Félix Le Dantec, numéro 49;

3°) Monsieur Augustin SILVESTRI, *Cineaste* demeurant à BREST, *Rue La fontaine n° 18*

Monsieur MONCONDUIT et Monsieur SILVESTRI agissant au nom et en qualité de seuls associés, et Monsieur MONCONDUIT de Gérant Statutaire de la société à responsabilité limitée "C I N E V O X", au capital de 800.000.- francs, dont le siège est à BREST, Rue Coat-ar-Guéven, numéro 28, constituée entre eux suivant acte sous seings privés, en date à BREST du 25 Septembre 1941, Enregistré à BREST, le 26 Septembre 1941, volume *711 B*, numéro *338*, et publié conformément à la loi par le dépôt effectué au Greffe du Tribunal de BREST le 30 Septembre 1941 et dans le journal "LES PETITES AFFICHES", numéro 870 du 4 Octobre 1941.

D'AUTRE PART,

Ont établi, ainsi qu'il suit, sous les conditions suspensives qui seront stipulées plus loin, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre Monsieur GOURLAOUEN et la société "CINEVOX".

- TITRE PREMIER -

OBJET - DUREE - SIEGE

Article premier - Formation :

Il est formé entre Monsieur GOURLAOUEN et la société "C I N E V O X", une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article deux - Objet :

Cette société a pour objet l'exploitation de tous établissements de cinéma, de toutes salles de cinéma, de spectacle et de divertissements publics, et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à l'industrie du cinéma, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article trois - Dénomination :

La dénomination de la société est " CINEMA - OLYMPIA "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits en toutes lettres : "Société à responsabilité limitée", et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années qui commenceront à courir le premier septembre mil neuf cent quarante-neuf, pour se terminer le trente-et-un aout deux mille trente-neuf, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.



Société
à
Responsabilité Limitée
"Cinéma Olympia"

Article cinq - Siège social :

Le siège social est fixé à BREST, Section de Saint-Pierre-Quilbignon, Rue Cosmao-Dumanoir, numéro 26.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville, par simple décision de la gérance et dans toutes autres localités, en vertu d'une décision collective des associés, conformément à l'article vingt-deux ci-après.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article six - Apports :

- Apport de Monsieur GOURLAOUEN :

Monsieur GOURLAOUEN apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1°) l'établissement industriel et commercial de cinéma connu sous le nom de "CINEMA OLYMPIA", qui était exploité à SAINT-PIERRE-QUILBIGNON, Rue Cosmao-Dumanoir, numéro 26, sinistré par faits de guerre, partiellement en 1941 et 1942 et totalement en 1944, Immatriculé au Registre du Commerce de BREST, sous le numéro 22514, et comprenant :

- a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- b) le fonds de débit de boissons, avec licence dite "Hygiénique", qui était exploité dans un bâtiment annexe des locaux du cinéma;

Le tout d'une valeur de

100.000.- Frs.

2°) le droit à l'indemnité de reconstitution desdits fonds de commerce de cinéma et de débit hygiénique, sinistrés comme il est dit ci-dessus, ainsi qu'à toutes subventions ou autres indemnités quelconques qui pourraient s'y ajouter, auxquelles Monsieur GOURLAOUEN peut ou pourra avoir droit en vertu des lois sur les dommages de guerre.

Lequel droit à indemnité de reconstitution d'une valeur de

1.45.000.- frs

3°) tout ce qui reste matériellement subsister de l'immeuble ci-après désigné dans lequel s'exploitait, avant le sinistre le fonds de commerce ci-dessus indiqué :

En la ville de BREST, Section de St-Pierre-Quilbignon, Rue Cosmao-Dumanoir, numéro 26,

Un immeuble sinistré par faits de guerre, partiellement en 1941 et 1942, et totalement en 1944, lequel immeuble comprenait :

- a) un bâtiment construit en maçonnerie, avec charpente en fer et toiture métallique, élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage;
- b) et un terrain d'une contenance d'environ 205 mètres carrés, situé dans le prolongement dudit bâtiment, sur lequel terrain existait un bâtiment annexe, à usage de bar, et une citerne;

A Reporter : 1.515.000.-

Report	I.515.000.- Frs
Le tout figurant au cadastre de Saint-Pierre Quilbignon sous les numéros 658 et 658p, de la Section " B ", pour une contenance de 522 mètres carrés, et limité :	
- devant par la Rue Casmao-Dumanoir;	
- au fond par la Rue Armor;	
- d'un côté, à droite, par propriétés BOTHOREL et CLERO, ou représentants;	
- et d'un autre côté, à gauche, par la Rue Mesny;	
Tel et ainsi que le tout existe, avec toutes ses appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.	
Lequel immeuble est d'une valeur de	450.000.- Frs
4°) et le droit à l'indemnité de reconstitution de l'immeuble ci-dessus désigné, ainsi qu'à toutes subventions ou autres indemnités quelconques qui pour raient s'y ajouter et auxquelles Monsieur GOURLAOUEN peut et pourra avoir droit, en vertu des textes sur les dommages de guerre;	
Lequel droit à l'indemnité, d'une valeur de	2.185.000.- Frs
Total de l'apport de Monsieur GOURLAOUEN	4.150.000.- Frs =====

Cet apport est fait net de tout passif.

Propriété et jouissance :

La société aura la pleine propriété des biens et droits ci-dessus apportés, à compter de ce jour, et elle en aura la jouissance à compter également de ce jour.

Charges et conditions :

L'apport de Monsieur GOURLAOUEN est fait sous les charges et conditions suivantes :

1°) la société prendra les biens ci-dessus apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur ou insuffisance dans la désignation, mauvais état de l'immeuble, moyenneté des murs et clôtures, vices de toute nature, apparents ou cachés, ni pour différence entre la contenance indiquée et celle réelle, cette différence excédât-elle un vingtième, en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de la société;

2°) la société souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls;

Monsieur GOURLAOUEN déclare qu'il n'existe aucune servitude sur ledit immeuble.

3°) la société acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges quelconques

grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles inhérentes à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial,

4°) elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs aux biens apportés toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre l'apporteur;

Elle devra également se conformer aux lois, décrets, règlements, traités et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont fait partie l'établissement apporté, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls, et de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché personnellement à ce sujet.

5°) la société fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre l'apporteur, de l'application des lois règlements et décisions administratives qui ont pu ou pourront être promulguées ou prises, pouvant concerner les biens apportés ci-dessus apportés et leur reconstitution pour laquelle elle est subrogée dans tous les droits, actions et obligations de l'apporteur, mais sans aucune autre garantie que celle du sinistre par faits de guerre.

Déclaration de Monsieur GOURLAOUEN :

Monsieur GOURLAOUEN déclare :

1°) que l'établissement commercial et industriel ci-dessus apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou du Trésor;

2°) que ledit établissement n'ayant pas été exploité depuis 1941, par suite de sinistre, il ne peut faire aux présentes les déclarations prescrites par la loi sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux;

3°) qu'il n'existe aucun livre de comptabilité;

4°) qu'il s'interdit formellement de créer, exploiter ou faire valoir un établissement commercial ou industriel similaire à celui apporté ni de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un établissement analogue, de quelque manière que ce soit, même à titre d'associé ou de commanditaire, le tout dans la ville de BREST et pendant toute la durée de la présente société;

5°) enfin, Monsieur GOURLAOUEN déclare sur son état civil :

qu'il est né à LESNEVEN le douze octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq;

qu'il est veuf en premières nocces et non remarié de Madame Anne Marie PINVIDIC;

qu'il a été tuteur légal de : *Mlle Jeanne Marie Gourlaouen sa fille née en 1904. Décédée le 2. Juillet 1920*

qu'il est encore tuteur légal de : *ne remplit d'aucune fonction en tant que tuteur légal*

Origine de propriété de l'établissement :

L'établissement commercial et industriel apporté par Monsieur GOURLAOUEN, ainsi que le droit à l'indemnité de reconstitution, lui appartiennent au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Pierre Jean Armand HOLLEY, Directeur de Cinéma, demeurant à Saint-Pierre-Quilbignon, Rue de la Gare, numéro 10, divorcé de Madame Berthe Marie

MEHOUS, aux termes d'un acte reçu par Me. MOCAER, Gérant de l'Etude de Me. BOURVEAU, Notaire à GUIPAVAS, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-six, moyennant le prix total de I.500.000.- francs, quittancé audit acte.

Cette acquisition avait été autorisée par décision de Monsieur le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme portant le numéro I4.627, en date du 6 NOVEMBRE 1946.

Origine de propriété de l'immeuble :

L'immeuble apporté par Monsieur GOURLAOUEN et le droit à l'indemnité de reconstitution le concernant, lui appartiennent au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Marie Yvonne SEITE, sans profession, demeurant à PENAR-MEREZ, en la Ville de BREST, Section de Lambézellec, Veuve de Monsieur Pierre Jean HOLLEY, aux termes d'un acte reçu par Me. MOCAER, Gérant de l'Etude de Me. BOURVEAU, Notaire à GUIPAVAS, le 25 NOVEMBRE 1946, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de BREST, le 2 DECEMBRE 1946, volume 717, numéro 16.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix total de I.500.000.- francs, quittancé audit acte, et elle a été autorisée par Monsieur le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, suivant décision du 6 NOVEMBRE 1946, portant le numéro I4.627.

- Apport de la société "C I N E V O X" :

La société "C I N E V O X" apporte à la présente société :

1°) le matériel ci-après désigné : *Deux bouteilles Fordling V.F.50. L. système valve des 1^{re} Mars, une bouteille de type Prohiber sur bott. parlem... échant permanent*

Ce matériel d'une valeur de	350.000.- Frs;
2°) une somme de	50.000.- Frs,
en espèces, qui a été immédiatement versée dans la caisse sociale, ainsi que les sous-signés le reconnaissent.	

Total des apports de la société "C I N E V O X"	400.000.- Frs.
	=====

Article sept - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 4.550.000.- francs, divisé en 4.550 parts de I.000.- francs chacune, qui sont attribuées, savoir :

- A Monsieur GOURLAOUEN : 4.150 parts, en représentation de son apport en nature.

Les parts ainsi attribuées à Monsieur GOURLAOUEN sont considérées comme portant les numéros I à 4.150, et sont réparties entre les différents éléments de son apport, de la manière suivante :

Pour l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage et le fonds de débit de boissons hygiéniques, cent parts	100 parts,
portant les numéros I à 100;	

Pour le droit à l'indemnité de reconstitution de l'établissement commercial et industriel, mille quatre cent quinze parts. portant les numéros 101 à 1.515;	I.415 "
---	---------

Pour les éléments subsistants de l'im-	
à Reparer	I.515 parts.

Report	I.515 parts,
meubleX	450 " ,
portant les numéros I.516 à I.965;	
Pour le droit à l'indemnité de re-	
constitution de l'immeuble	2.185 " ,
portant les numéros I.966 à 4.150.	
Ensemble	4.150 Parts.
	=====

- - A la société "C I N E V O X" : 400 parts, considérées comme portant les numéros 4.151 à 4.550, qui sont réparties comme suit :

Pour le matériel	350 parts,
portant les numéros 4.151 à 4.500;	
Et pour l'apport en espèces	50 " ,
portant les numéros 4.501 à 4.550.	
Ensemble	400 parts.
	=====

Les associés déclarent expressément que les 4.550 parts composant le capital social sont réparties dans les proportions qui viennent d'être indiquées, qu'elles correspondent à leurs droits respectifs, et qu'elles sont entièrement libérées.

Article huit - Augmentation et réduction du capital social:

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles, en représentation d'apports nouveaux des associés, ou par adjonction d'associés, le tout soit d'un commun accord des associés ou en vertu d'une décision prise dans les termes de l'article vingt-deux ci-après.

Il est dès à présent décidé que la société "CINEVOX" pourra faire des apports complémentaires, en nature ou en espèces, devant la mettre à égalité de parts avec Monsieur GOURLAOUEN, ce que ce dernier accepte expressément.

Les parts nouvelles, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas de création de parts nouvelles à souscrire en numéraire, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions déterminées par l'article vingt-deux ci-après les associés auront un droit de souscription à ces parts, dans la proportion du nombre de parts anciennes possédées alors par chacun d'eux; le droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts sociales ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi.

Article neuf - Comptes-courants :

Chacun des associés pourra, avec le consentement de la gérance, verser des sommes en compte-courant, dans la caisse de la société.

Ces sommes produiront des intérêts à un taux qui sera fixé par une décision des associés.

A moins de convention contraire, elles ne pourront être retirées qu'après un préavis donné à la gérance, trois mois à l'avance, par lettre recommandée, et seulement si

la Trésorerie de la société permet d'en effectuer le remboursement.

Article dix - Titres :

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié conforme par la gérance, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article onze - Cession de parts :

1°) la cession de parts sociales s'opérera par acte notarié ou un acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

2°) les parts sont librement cessibles entre associés.

3°) elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord unanime des associés, tant que le nombre des associés n'excèdera pas trois.

Si la société venait à se composer de plus de trois membres, les cessions de part ne pourraient se faire (à moins d'un accord unanime) que sous les conditions ci-après

Celui des associés qui voudra vendre à des tiers tout ou partie de ses parts devra en faire la déclaration à la gérance, par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, du nombre de parts à céder, et, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, du prix de la cession. Dans les huit jours qui suivent la réception de cette déclaration, les gérants doivent adresser une copie certifiée à chacun des co-associés du cédant, par lettre recommandée, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs dans les délais et conditions indiqués. Les associés auront alors un droit de préemption sur ces parts et pourront l'exercer dans les deux mois de la notification faite à la gérance. En cas de concurrence entre les associés pour l'exercice du droit de préemption, et à défaut d'accord amiable entre eux, la répartition des parts se fera proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si aucun des associés n'a déclaré dans les délais sus-indiqués vouloir user de son droit de préemption, par une lettre recommandée, adressée à la gérance, celle-ci soumettra la cession projetée à une décision collective des associés, qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la déclaration faite à la gérance, mais cette cession ne sera valable que si elle est autorisée par la majorité des associés, représentant les trois-quarts du capital social, ainsi qu'il sera dit à l'article vingt-deux ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et aux transmissions entre vifs, par voie de donation. *Toutefois*

4°) en cas de décès de l'un des associés, ses parts seront transmissibles à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et à ses descendants légitimes, lesquels devien-

*M. Sourbaven aura
la faculté de faire
donation de ses parts
sociales au profit
de ses enfants*

8°) les parts représentées par eux recueillies à la suite du décès de leur conjoint, ou auteur décédé. Dans le cas où l'un ou l'autre des associés actuels ou tout autre associé futur viendrait à décéder sans laisser de conjoint ou de descendants légitimes, ses parts seront transmissibles à ses héritiers et représentants, mais les associés survivants pourront exercer un droit de préemption pour le rachat de ces parts dans les six mois du décès.

Faute par les associés d'avoir exercé ce droit de préemption, les héritiers et représentants resteront associés non gérants.

5°) dans le cas d'incapacité physique ou légale, dûment constatée, pendant trois mois consécutifs d'un associé gérant, cet associé gérant, devenu incapable, reste propriétaire des parts lui appartenant et devient associé non gérant.

6°) dans le cas où la communauté qui pourrait exister entre un associé et son conjoint viendrait à être dissoute, par le décès de ce conjoint ou autrement, la société continuerait avec cet associé seul, lequel aurait par suite la propriété exclusive des parts sociales de la communauté, à charge par lui de régler le montant des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

7°) les prix des parts rachetées en vertu des clauses qui précèdent, seront du montant fixé chaque année par les associés, en vue de l'exécution de cette clause. Cette valeur sera fixée d'après l'inventaire annuel, en même temps que le dividende, par décision collective des associés. Les gérants devront veiller à ce que le prix soit fixé chaque année, en vue de l'application du présent article dans les conditions exigées pour l'approbation des comptes annuels et la fixation du dividende.

Les prix des parts seront payables dans un délai de deux ans, avec intérêts au taux légal.

Article douze - Droits et obligations des parts :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Pendant la durée de la société, et après sa dissolution, jusqu'à la clôture de sa liquidation, les biens sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article treize - Indivisibilité des parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les associés.

Article quatorze - Décès-Interdiction-Faillite ou déconfiture d'un associé :

En cas de décès de l'un des associés, gérant ou non gérant, pendant le cours de la présente société, cette dernière ne sera pas dissoute; elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé, sous réserve de l'application des dispositions prévues en l'article onzième ci-dessus.

L'interdiction, la faillite, la déconfiture de l'un quelconque des associés, ne mettent pas fin à la société.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article quinze - Pouvoirs du gérant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, et qui peuvent être pris même en dehors d'eux.

Monsieur *Moucondouit* l'un des *sous-signés*, est nommé gérant pour toute la durée de la société.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants représente la société et a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de celle-ci, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure intérieure, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de :

Nommer et révoquer les employés de la société; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels; recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce; effectuer tous rachats et ventes de biens mobiliers; faire tous contrats, marchés et traités, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque; se faire ouvrir tous comptes-courants; autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes et autres valeurs quelconques, appartenant à la société; consentir et résilier tous baux et locations; faire toutes constructions et tous travaux; suivre toutes actions judiciaires, représenter la société à toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Mais les emprunts autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,

M. Jean Marie
Joseph Montfort
opérateur de cinéma
demeurant au
rue de Kerkou.
rue Jean Jaurès
lieu dit Prat-Salou
rent

ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision collective des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, et sous leur responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonction et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants devront consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires de la société. Ils ne pourront s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement ou entreprise quelconque.

Article seize - Responsabilité du gérant :

Le gérant est responsable conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article dix-sept - Cessation des fonctions du gérant :

Le gérant est toujours révocable, pour motif légitime, par décision des associés, prise conformément à l'article vingt-deux ci-après.

Il peut résigner ses fonctions, mais seulement en fin d'exercice, et en prévenant la société trois mois à l'avance.

Au cas où les fonctions du seul gérant prendraient fin pour un motif quelconque, la société ne sera pas dissoute; dans le mois de l'événement ayant mis fin à ses fonctions, les associés consultés par l'un d'eux, procéderont à la double majorité prévue sous l'article vingt-deux à la nomination ou à la transformation de la société en société de toute autre forme.

Article dix-huit - Rémunération du gérant :

A titre de rémunération de ses fonctions, et en raison de sa responsabilité, chaque gérant aura droit à un traitement mensuel qui sera fixé par une décision des associés.

Article dix-neuf - Comptabilité-Frais de premier établissement :

La comptabilité de la société sera tenue en partie double, suivant les usages du commerce et les associés pourront exercer leurs droits individuels de surveillance en désignant un d'entre eux à cet effet.

Un compte spécial sera ouvert sous le titre : "Frais de premier établissement". Il sera débité de tous frais relatifs à la constitution de la présente société, ainsi que de toutes les dépenses nécessaires pour l'installation.

Seront passés comme frais généraux, les appointements des gérants, les intérêts des comptes-courants, les traitements des employés, les loyers, assurances, réparations,

Au cas de décès ou de cessation de fonctions d'un gérant, le gérant survivant restera seul gérant sans qu'il y ait lieu à nomination d'un remplaçant, sauf ce qui est dit à l'alinéa précédent./.

//d'un ou plusieurs nouveaux gérants/.

impôts divers, dépenses de chauffage et d'éclairage, et généralement toutes autres en usage dans le commerce.

- TITRE IV -

DECISIONS COLLECTIVES

Article vingt- Modalités :

Toute décision concernant la société ne pourra être prise que d'un commun accord entre les associés ou qu'à la suite d'un vote par correspondance. A cet effet, le ou les gérants adresseront à chaque associé, sous pli recommandé, le texte de la décision ou de la résolution proposée. La réponse devra parvenir, dans un délai de dix jours à compter de la réception du pli recommandé; il ne sera pas tenu compte des réponses qui parviendront après l'expiration de ce délai.

Il sera tenu au siège social un registre sur lequel seront transcrites les décisions et résolutions prises par les associés. Des extraits de ce registre, faisant foi en justice, pourront être délivrés par le ou les gérants.

Article vingt-et-un - Droit de vote :

Chaque associé disposera d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou par représentation. Les décisions des associés autres que celles indiquées en l'article vingt-deux, seront prises à la majorité en nombre des voix. Cette majorité devra comprendre la moitié au moins du capital social.

Dans le cas où les votes émis n'atteindraient pas cette fraction du capital, il sera procédé à un nouveau vote et les décisions seront prises à la majorité des voix des votants, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant pris part au vote.

Article vingt-deux :

Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles, sans toutefois les altérer dans leur essence.

Ils peuvent décider notamment :

Le changement de dénomination de la société ou l'indication d'une raison sociale;

Le transfert du siège social dans une autre ville;

L'autorisation de la cession de tout ou partie des parts de l'un des associés à des tiers étrangers à la société;

L'augmentation ou la réduction du capital social;

La transformation de la présente société en une société de toute autre forme.

Dans tous les cas de modification des statuts, les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles réunissent le consentement de la majorité en nombre des associés, comprenant les trois-quarts au moins du capital social.

En aucun cas, une décision des associés ne peut changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Article vingt-trois :

Les associés qui ne seront pas gérants, pourront prendre connaissance, soit par eux-mêmes, soit par mandataire agréé par les gérants, de toutes les opérations de la société, et obtenir du siège social la communication des livres et registres de la comptabilité.

Chaque année, dans le trimestre qui suivra la clôture de l'inventaire, les gérants devront adresser aux associés, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que leur proposition, relativement aux dividendes à répartir. Ils joindront s'il y a lieu, le texte des résolutions qu'ils désirent soumettre à l'approbation des associés.

- TITRE V -

REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

Article vingt-quatre - Année sociale-Inventaire :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période du premier septembre mil neuf cent quarante-neuf au trente-et-un décembre de l'année de la réalisation de la condition suspensive qui va suivre.

Il est dressé chaque année, et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, la gérance fait subir aux éléments de l'actif, les amortissements qu'elle juge utiles.

Tout associé peut personnellement ou par un fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social quand bon lui semble, de l'inventaire et du bilan.

Article vingt-cinq - Répartition des bénéfices :

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après ce prélèvement, le solde des bénéfices nets est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, et à la majorité fixée par l'article vingt-et-un ci-dessus, affecter tout ou partie de la part revenant aux associés, dans le solde des bénéfices, à la création de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront l'emploi et la destination, et qui pourront être affectées notamment, suivant ce qui sera décidé par la collectivité sociale, à la majorité fixée par l'article vingt-deux ci-dessus sur la proposition de la gérance, soit au rachat et à l'annulation de parts sociales, soit à l'amortissement de ces parts au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles. Après leur amortissement intégral, les parts sont transformées en parts de jouissance, ayant les mêmes droits que les parts de capital, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement de leur montant nominal.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article vingt-six - Paiement des dividendes :

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, à l'époque et de la manière fixées par la gérance.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits conformément à la loi.

- TITRE VI -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-sept - Perte de la moitié du capital social :

En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire, la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte, dans les formes indiquées sous l'article vingt ci-dessus, et de les inviter à statuer à la double majorité prévue à l'article vingt-deux sur la continuation ou la dissolution de la société.

Article vingt-huit - Liquidation :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment, avec l'autorisation des associés, donnée dans la forme et avec la majorité prescrites par l'article vingt-et-un ci-dessus, faire l'apport à une autre société ou la cession à une autre société, ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la société.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article vingt-neuf - Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision de deux arbitres amiables compositeurs, choisis par les parties, ou à défaut, nommés par le Président du Tribunal de Commerce de BREST, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres, en cas de partage d'avis, pourront s'adjoindre un tiers arbitre qu'ils désigneront ou qu'ils feront nommer par le même magistrat.

Les arbitres régleront eux-mêmes le mode d'instruction et de prononciation de la sentence sans être tenus des délais et forme établis devant les Tribunaux.

La sentence arbitrale sera définitive, les arbitres statuant en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ni à requête civile.

La sentence désignera la partie devant supporter les frais ou fixera la quote-part incombant à chacune desdites parties.

Article trente :

La présente société est soumise à la double condition suspensive :

1°) de l'obtention de l'autorisation du Tribunal Civil de BREST, en ce qui concerne les apports des biens sinistrés et du droit à indemnité de reconstitution, conformément à l'article 33 de la loi du 28 OCTOBRE 1946.

2°) à l'agrément préalable du Centre National de la Cinématographie, conformément à la loi du 26 OCTOBRE 1940, validée par les ordonnances des 30 SEPTEMBRE et 30 DECEMBRE 1944 et par la réglementation professionnelle qui en découle.

En conséquence, la présente société ne sera définitivement constituée que par l'obtention du jugement du Tribunal Civil de BREST et de l'agrément préalable du Centre National de la Cinématographie.

La réalisation de cette double condition suspensive sera constatée par le dépôt qui sera fait par le Gérant au rang des minutes d'un notaire, de la grosse du jugement d'autorisation, et de la lettre qui contiendra l'agrément du Centre National de la Cinématographie.

Les formalités de publication de la société auront lieu dans le mois de la réalisation de la double condition suspensive ci-dessus.

Fait à BREST, le 1^{er} Clout 1949

Lu et approuvé

Jourdain

Lu et approuvé

Mouconduit

Lu et approuvé

Sibertin

enregistré à Brest A.C. vol. 784.C

c on 556 le 4 septembre 1950 au 1150^v

signé Ruelhou

Copie certifiée conforme destinée au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

1 ALLY



PARDEVANT Me. RICHARD, Notaire à BREST, et Me. MOCAER,
~~Notaire à BREST, et Me. MOCAER, Notaire à GUIPAVAS,~~
tous deux soussignés,

Me. RICHARD
NOTAIRE
BREST (Finistère)

ONT COMPARU

1°) Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, Patissier,
demeurant au Relecq-Kerhuon, Rue Jean Jaurès, numéro 3,
D'UNE PART,

2°) Monsieur Henri MONCONDUIT,
demeurant à BREST, Rue Félix Le Dantec, numéro 49;

3°) Monsieur Augustin SILVESTRI,
demeurant à BREST, 16 Rue Lafontaine

Monsieur MONCONDUIT et Monsieur SILVESTRI agissant
au nom et en qualité de seuls associés, et Monsieur
MONCONDUIT de Gérant statutaire de la société à respon-
sabilité limitée "C I N E V O X", au capital de
800.000.- francs, dont le siège est à BREST, Rue Coat
ar-Guéven, numéro 28, constituée entre eux suivant
acte sous seings privés, en date à BREST du 25 Septem-
bre 1941, Enregistré à BREST, le 26 septembre 1941,
volume 7113, numéro 338, et publié conformément à
la loi par le dépôt effectué au Greffe du Tribunal de
BREST le 30 SEPTEMBRE 1941 et dans le journal "LES PE-
TITES AFFICHES", numéro 870 du 4 octobre 1941,

D'AUTRE PART,

Lesquels, préalablement au dépôt de pièces, à l'augmen-
tation de capital social par apports nouveaux, et à la
modification de société faisant l'objet des présentes, ont
exposé ce qui suit :

E X P O S E

Suivant acte sous seings privés en date à BREST du
1^{er} août 1949 il a été formé, sous la condition suspensive
ci-après indiquée, entre Monsieur GOURLAOUEN, d'une part,
et la société "C I N E V O X", d'autre part, une société à
responsabilité limitée ayant pour objet : l'exploitation
de tous établissements de cinéma, de toutes salles de ciné-
ma, de spectacle et de divertissements publics.

Cette société a été contractée sous la dénomination de
"CINEMA OLYMPIA", pour une durée de 90 années du premier
septembre 1949 au 31 août 2.039, avec siège à BREST, Sec-
tion de Saint-Pierre-quilbignon, Rue Cosmao-Dumanoir, nu-
méro 26.

Monsieur GOURLAOUEN a fait apport à la société :

1°) de l'établissement industriel et commercial de
cinéma connu sous le nom de "CINEMA OLYMPIA", qui était
exploité à Saint-Pierre-quilbignon, Rue Cosmao-Dumanoir,
numéro 26, totalement sinistré par faits de guerre, com-
prenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et
l'achalandage, et le fonds de débit de boissons, avec licen-
ce dite "Hygiénique", le tout d'une valeur de : 100.000.-frs

2°) le droit à l'indemnité de recons-
titution desdits fonds de commerce de ci-
néma et débit hygiénique, évalué

1.415.000.- "

3°) tout ce qui reste matérielle-
ment subsister de l'immeuble dans le-
quel s'exploitait le dit fonds, en la
ville de BREST, Section de Saint-

A Reporter.....

1.515.000.- "

7 août 1950

Dépôt de statuts
et augmentation de
capital
"SARL" Cinema
olympia



Report	I.515.000.- Frs.
Pierre-quilbignon, Rue Cosmao-Duma- noir, numéro 26, d'une valeur de	450.000.- "
4°) et le droit à l'indemnité de reconstitution de cet immeuble, d'une valeur de	2.185.000.- "
Ensemble	4.150.000.- Frs.
=====	

Cet apport est fait net de tout passif.

La société "C I N E V O X" a apporté à la société :

Un matériel décrit audit acte, d'une valeur de trois cent cinquante mille francs, ci	350.000.- frs
Et une somme de	50.000.- "
en espèces, qui a été versée dans la caisse sociale.	
Ensemble	400.000.- frs
=====	

Le capital social a été fixé à la somme de 4.550.000.- francs, divisé en 4.550 parts de 1.000.- francs chacune, qui ont été attribuées, savoir :

A Monsieur GOURLAOUEN	4.150 parts,
en représentation de son apport en nature;	
A la société "C I N E V O X" : 350 parts en représentation de son apport en nature et 50 parts en représentation de son apport en espèces, soit ensemble	400 parts,
Total égal	4.550 parts.
=====	

Sous l'article 8 des statuts il a été stipulé que le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par création de parts nouvelles, en représentation d'apports nouveaux des associés et que notamment la société "C I N E V O X" pourrait faire des apports complémentaires, en nature ou en espèces, devant la mettre à égalité de parts avec Monsieur GOURLAOUEN, ce que ce dernier a accepté.

Sous l'article 15, il a été stipulé que la société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés, et qui peuvent être pris même en dehors d'eux et Monsieur , l'un des comparants, a été nommé gérant pour toute la durée de la société.

Aux termes dudit acte, la société a été soumise à la double condition suspensive de l'obtention d'autorisation du Tribunal Civil de BREST, en ce qui concerne les apports des biens sinistrés et du droit à indemnité de reconstitution, et de l'agrément préalable du Centre National de la Cinématographie.

En conséquence, ladite société ne se trouvera définitivement constituée que par l'obtention de ces jugement et agrément, lesquels n'ont pas été demandés jusqu'à ce jour.

CES FAITS EXPOSES :

I.- DEPOT DE PIEGES :

Les comparants ont, par ces présentes, déposé aux notaires soussignés, qui le et les ont requis de mettre au rang de leurs minutes, à la date de ce jour, ~~par~~ qu'il en soit délivré toutes expéditions quand et à qui il appartiendra,

L'un des originaux de l'acte sous seings privés du

*Del. Richard
S'un d'exp %*

1^{er} AOUT 1949, énoncé en l'exposé qui précède.

Les comparants déclarent que cet acte a été rédigé à la machine à écrire par un tiers, mais que les signatures et les initiales qui y sont apposées, ainsi que les mots : "LU & APPROUVE" qui les précèdent, émanent bien de chacun d'eux, et ils entendent en conséquence que ledit acte acquière l'authenticité comme s'il avait été dressé par un notaire dans la forme des actes notariés.

Lequel original dudit acte écrit sur *quatre* feuilles de papier timbré à l'extraordinaire, contenant *un* renvoi approuvé et *deux lignes* mots comme nuls, est demeuré annexé aux présentes, après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

II.- APPORTS NOUVEAUX DE LA SOCIETE "CINEVOX" :

Messieurs MONCONDUIT et SILVESTRI, comparants de seconde part, *es-qualités*, déclarent vouloir user pour la société "C I N E V O X" de la faculté à elle réservée sous l'article 8 desdits statuts, et en conséquence faire apport à la société "CINEMA OLYMPIA", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est expressément accepté par Monsieur GOURLAOUEN, comparant de première part, des biens et droits ci-après désignés :

1^o) l'établissement industriel et commercial de cinéma connu sous le nom de "FAMILY CINEMA", que la société "C I N E V O X" exploite au Bourg de CARANTEC (Finistère) et comprenant :

a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

le droit au bail des lieux où il s'exploite, consenti à ladite société par Monsieur Yves LAVANANT, Industriel, demeurant au MOULIN du PRIEURE, en la Ville de MORLAIX, pour une durée de DOUZE années à compter du 29 SEPTEMBRE 1946, aux termes d'un acte reçu par Me. LE BAIL, Notaire à MORLAIX, les 18 et 23 DECEMBRE 1946, moyennant le loyer annuel de 18.000.- francs, payable annuellement et d'avance le 29 SEPTEMBRE de chaque année, lequel loyer est révisible tous les ans suivant le cours officiel du quintal de blé du jour de l'échéance, le tout d'une valeur

de
b) le matériel ~~si~~élevé servant à l'exploitation de cet établissement, décrit et estimé comme suit :

.....
.....
Ce matériel d'une valeur de
Total de la valeur dudit établisse-
ment

2^o) le fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à BREST, Rue de Traversse, numéro 41, à l'enseigne "HOTEL DU MUSEE", totalement sinistré par faits de guerre, en aout-septembre 1944, et comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;
- le droit au bail des lieux où il était

Frs.

"

I.250.000.- Frs.

exploité avant le sinistre, et à son report sur l'immeuble à reconstruire, lequel bail avait été consenti à Monsieur BOURDON, ci-après nommé, précédent propriétaire dudit fonds, par Madame Caroline CLOUET, Veuve de Monsieur Louis BANCHEREAU, demeurant à BREST, Rue Amiral Nielly, numéro 3, pour une durée de 14 années à compter du premier juillet 1938, et moyennant un loyer annuel de 10.000.- francs, aux termes d'un acte sous seings privés en date à BREST du 7 JUILLET 1938, enregistré à BREST, Successions, le 8 AOUT 1938, folio 18, numéro 8,	Report	I.250.000.- Francs,
Le tout d'une valeur de		200.000.- "
3°) le droit à l'indemnité de reconstitution dudit fonds de commerce d'hôtel meublé, ainsi qu'à toutes subventions ou autres indemnités quelconques qui pourraient s'y ajouter, auxquelles la société "CINEVOX" peut ou pourrait avoir droit, en vertu des lois sur les dommages de guerre.		
Lequel droit à indemnité de reconstitution est d'une valeur de		I.300.000.- "
4°) et la somme de en espèces, qui a été versée dans la caisse sociale, ainsi que les comparants le reconnaissent.		I.000.000.- "
Total des apports nouveaux de la société "C I N E V O X"		3.750.000.- Francs.

Lesdits apports sont faits nets de tout passif.

Propriété - Jouissance :

La société "CINEMA OLYMPIA" aura la pleine propriété des biens et droits ci-dessus apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter également de ce jour.

Charges et conditions :

Les apports nouveaux de la société "C I N E V O X" sont faits sous les charges et conditions suivantes :

- 1°) la société "CINEMA OLYMPIA" prendra lesdits biens et droits dans leur état actuel, sans recours contre la société "C I N E V O X" pour quelque cause que ce soit;
- 2°) elle acquittera, à compter de ce jour, les impôts et autres charges de toute nature qui pourront grever les biens et droits faisant l'objet des apports ci-dessus;
- 3°) elle sera tenue d'exécuter, à compter du même jour, les polices d'assurances contre les risques de toute nature contractées à ~~tell~~ quelque compagnie que ce soit, tous abonnements, contrats et marchés qui auront pu être passés par la société apporteuse, relativement à l'établissement par elle apporté;
- 4°) elle devra exécuter les charges et conditions des

baux ci-dessus énoncés et en payer les loyers, de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet;

5°) elle devra se conformer aux lois, décrets, règlements et usages concernant l'exploitation des établissements et fonds ci-dessus apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls;

6°) elle fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la société apporteuse, de l'application des lois, règlements et décisions administratives qui ont pu ou pourront être promulguées ou prises pouvant concerner le fonds de commerce sinistré, ci-dessus apporté, et sa reconstitution, pour laquelle elle est subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la société "CINEVOX" mais sans aucune autre garantie que celle du sinistre par faits de guerre.

Déclaration :

Messieurs les comparants de seconde part déclarent :

1°) que l'établissement industriel et commercial et le fonds de commerce ci-dessus apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeurs, de nantissement ou du Trésor;

2°) que le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux du cinéma dit "FAMILY CINEMA", à CARANTEC, qui ont été pour les trois dernières années, savoir :

.....

.....

Origine de propriété :

.....

.....

III.- AUGMENTATION DE CAPITAL

ATTRIBUTION DE PARTS

En représentation des apports nouveaux qui précèdent, il est créé 3.750 parts de chacune à 1.000.- francs, entièrement libérées, considérées comme portant les numéros 4.551 à 8.300, lesquelles parts sont attribuées à la société "C I N E V O X" et affectées aux différents éléments des dits apports, dans les proportions suivantes :

- aux éléments incorporels et droit au bail de l'établissement commercial et industriel de cinéma dit "FAMILY CINEMA", exploité à CARANTEC, pour	200 Parts,
numéros 4551 à 4750	
- au matériel du même fonds de commerce, pour	1000 parts,
numéros 4751 à 5800	
- aux éléments incorporels et au droit au bail du fonds de commerce, totalement sinistré, dit "HOTEL DU MUSÉE", pour	200 parts,
portant les numéros 5.801 à 6.000;	
- au droit à l'indemnité de reconstitution de ce même fonds de commerce, pour	1.300 parts,
numéros 6.001 à 7.300;	
- et pour l'apport de la somme de 1.000.000 de francs en espèces	1.000 parts,
portant les numéros 7.301 à 8.300.	
Total égal	3.750 parts.

Il est ici stipulé que les parts représentant l'apport du fonds de commerce d'hôtel meublé et le droit à l'indemnité de reconstitution de ce fonds, ne pourront être cédées à qui que ce soit, pendant un délai de 5 années à compter de la reconstitution du fonds, sans l'agrément de Monsieur le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, conformément à l'article 34 de la loi du 28 OCTOBRE 1946, et que cet agrément obtenu, elles pourront être cédées comme il est stipulé sous l'article II des statuts.

IV.- MODIFICATION AUX STATUTS

En raison de l'augmentation de capital qui précède, et des apports nouveaux effectués par la société "CINEVOX" il est fait aux statuts sus-énoncé, les modifications suivantes :

"Article sept"

L'article 7 des statuts est modifié et est remplacé par le nouvel article 7 ci-après :

" Le capital social est fixé à la somme de 8.300.000.- francs, divisé en 8.300 parts de 1.000.- francs chacune, qui sont attribuées, savoir :

" - A Monsieur GOURLAOUEN : 4.150 parts en représentation de son apport en nature.

" Les parts ainsi attribuées à Monsieur GOURLAOUEN sont considérées comme portant les numéros I à 4150, et sont réparties entre les différents éléments de son apport, de la manière suivante :

" Pour l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage et le fonds de débit de boissons hygiéniques 100 Parts,

" portant les numéros I à 100;

" Pour le droit à l'indemnité de reconstitution de l'établissement commercial et industriel, 1.415 parts,

" portant les numéros 101 à 1.515;

" Pour les éléments subsistants de l'immeuble 450 parts,

" portant les numéros 1.516 à 1.965;

" Pour le droit à l'indemnité de reconstitution de l'immeuble 2.185 parts,

" portant les numéros 1.966 à 4.150.

" Ensemble 4.150 parts.

" - A la société "C I N E V O X" : 4.150 parts considérées comme portant les numéros 4.151 à 8.300, qui sont réparties comme suit :

" Pour le matériel compris dans son premier apport 350 parts,

" portant les numéros 4.151 à 4.500;

" Pour son premier apport en espèces. 50 parts,

" portant les numéros 4.501 à 4.550;

" Pour les éléments incorporels et droit au bail de l'établissement commercial et industriel de cinéma dit

" "FAMILY CINEMA" 200 parts,

" portant les numéros 4.551 à 4750

" Pour le matériel du même fonds de commerce 4050

" portant les numéros 4751 à 4800 1050 parts,

	Report	Parts,
" Pour les éléments incorporels et		
" pour le droit au bail du fonds de		
" commerce totalement sinistré dit		
" "HOTEL DU MUSÉE"		200 parts,
" portant les numéros 5.801 à 6.000;		
" Pour le droit à l'indemnité de		
" reconstitution de ce même fonds de		
" commerce		1.300 parts,
" portant les numéros 6.001 à 7.300;		
" Et pour son deuxième apport en		
" espèces		1.000 parts,
" portant les numéros 7.301 à 8.300.		
" Ensemble		<u>8.300 parts.</u>
"		=====

" Les associés déclarent expressément que les 8.300 parts
 " composant le capital social sont réparties dans les
 " proportions qui viennent d'être indiquées, qu'elles cor-
 " respondent à leurs droits respectifs, et qu'elles sont
 " entièrement libérées. "

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts
 sus-énoncés dont toutes les stipulations demeurent expres-
 sément maintenues.

Condition suspensive :

L'augmentation de capital et les attributions de parts
 qui précèdent, sont soumises à la triple condition suspen-
 sive :

1°) de l'obtention de l'autorisation du Tribunal Civil
 de BREST en ce qui concerne les apports des biens sinis-
 trés et du droit à indemnité de reconstitution les concer-
 nant, conformément à l'article 33 de la loi du 28 OCTOBRE
 1946;

2°) de l'agrément préalable du Centre National de la
 Cinématographie, conformément à la loi du 26 OCTOBRE 1940,
 validée par les ordonnances des 30 Septembre et 30 Décem-
 bre 1944 et par la réglementation professionnelle qui en
 découle;

3°) de la réalisation de la condition suspensive sti-
 pulée dans l'acte sous seings privés du *premier* août 1949
 dont un original est demeuré annexé comme il est dit ci-
 dessus.

En conséquence les présentes ne deviendront définitives
 que par la réalisation de ces trois conditions et cette
 réalisation sera constatée par un acte en suite des présen-
 tes.

Les formalités de publication seront faites dans le
 mois qui suivra ladite réalisation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et
 de leurs suites seront à la charge de la société "CINEMA
 OLYMPIA".

DONT ACTE

Suivent les signature

Enregistré à Brest AC Vol 784c c 352

le quatre septembre 1950 Recu 5/5

Signé Ruellan

Copie certifiée conforme destinée au Minist
 de la Reconst



28 Septembre 1950

REQU G. A. F. 1950
12 OCT 1950

143 - 1322 DE

Le Tribunal Civil de première instance de Brest a rendu, en Chambre du Conseil, le jugement dont la teneur suit :
A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal Civil de Brest,

Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, pâtissier, demeurant au Relecq-Kerhuon, rue Jean Jaurès, numéro cinq, veuf non remarié de Madame Anne Marie PINVIDIC, né à Lesneven, le douze Octobre milhuit cent quatre vingt cinq.

Ayant Maître MAGNIAUX pour avoué,

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il est propriétaire de l'Etablissement commercial et industriel de cinéma connu sous le nom de Cinéma Olympia, qui était exploité à Saint Pierre Quilbignon, rue Cosmao-Dumanoir, numéro vingt six, et du fonds de débit de boissons avec licence dite hygiénique attachée audit cinéma, le tout sinistré par faits de guerre, partiellement durant les années mil neuf cent quarante et un et mil neuf cent quarante deux, et totalement en mil neuf cent quarante quatre, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Pierre HOLLEY, par acte de l'étude de Maître BOURVEAU, notaire à Guipavas, du vingt cinq Novembre mil neuf cent quarante six, après autorisation de Monsieur le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, numéro 14.627 en date du six Novembre mil neuf cent quarante six.

Qu'il est également propriétaire de l'immeuble totalement sinistré dans lequel s'exploitait ledit établissement commercial et industriel, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Veuve HOELLEY, née SEITE, aux termes d'un acte de l'étude de Maître BOURVEAU, notaire à Guipavas, du vingt cinq Novembre mil neuf cent quarante six.

Cette autorisation a été autorisée par Monsieur le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, aux termes de sa décision précitée.

Que suivant acte sous seings privés en date à Brest, du premier Août mil neuf cent quarante neuf, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par Maître RICHARD notaire à Brest, et de Maître MOCAER, notaire à Guipavas, le sept août mil neuf cent cinquante, il a été constitué entre Monsieur GOURLAOUEN et la Société à Responsabilité limitée Cinévox, au capital de huit cent mille francs, dont le siège est à Brest, rue Coat-ar-Guéven, numéro vingt huit, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, notamment l'exploitation de tous établissements de cinéma, sous la dénomination "Cinéma Olympia", pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du premier Septembre mil neuf cent quarante neuf, ayant son siège social à Brest, section de Saint Pierre Quilbignon, rue Cosmao Dumanoir, numéro vingt six.

Le capital social a été fixé à la somme de quatre millions cinq cent cinquante mille francs, divisé en quatre mille cinq cent cinquante parts de chacune mille francs.

Qu'aux termes de cet acte Monsieur GOURLAOUEN a apporté à la Société en constitution :

M^e MAGNIAUX, avoué

I - L'Etablissement industriel et commercial de cinéma

Jugement
Autorisation
Apport

GOURLAOUEN-Cinévox
Cinéma Olympia
Immeuble

Loi du 28/10/1946

dont il est propriétaire comme il est dit ci-dessus, comprenant les éléments incorporels d'une valeur de cent mille francs, et le droit à l'indemnité de reconstitution d'une valeur de un million quatre cent quinze mille francs,

II - L'immeuble sinistré à Brest, section de Saint Pierre Quilbignon, rue Cosmao Dumesnil, numéro vingt six, dont il est également propriétaire ainsi qu'il en l'a vu ci-dessus, comprenant :

Les éléments subsistants d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Francs, et le droit à l'indemnité de reconstitution d'une valeur de deux millions cent quatre vingt cinq mille francs,

De sorte que l'apport de Monsieur GOURLAOUEN s'élève à la somme de quatre millions cent cinquante mille francs, en représentation duquel apport il lui est attribué quatre mille cent cinquante francs parts de chacune mille francs de ladite société ; mais que cette constitution de Société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention du jugement d'autorisation prévu par l'article trente trois de la loi du vingt huit Octobre mil neuf cent quarante six.

Qu'aux termes dudit article, toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du Tribunal Civil, statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Que la présente mutation ne présente aucun caractère spéculatif,

C'est pourquoi, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs,

Vu la loi du vingt huit Octobre mil neuf cent quarante six, sur les dommages de guerre, autoriser ledit apport en société sur les lotissements et évaluations ci-dessus énoncées,

Sous toutes réserves,

Brest, le huit septembre mil neuf cent cinquante,

Signé : MAGNIAUX.

O R D O N N A N C E :

Soit la présente requête communiquée à Monsieur le Procureur de la République, pour, sur ses conclusions et notre rapport, être statué ce que de droit,

Brest, le vingt huit Septembre mil neuf cent cinquante

Pour le Président,

Signé : MONICAT

Vu au Parquet, ne s'oppose,

Brest, le vingt huit Septembre mil neuf cent cinquante

Le Procureur de la République, p

Signé : LAGIER.

J U G E M E N T :

Du vingt huit septembre mil neuf cent cinquante,

Audience tenue en la Chambre du Conseil, au Palais de Justice à Brest, par le Tribunal Civil de première instance de Brest, composé de Messieurs :

MONICAT, Juge, faisant fonctions de Président, le titulaire empêché,

BAUDRY, Juge,

POURNEAU, Juge de Paix des premier et troisième cantons de Brest, délégué pour compléter le Tribunal

Présents :

Monsieur LAGIER, Substitut du Procureur de la République, et Maître BOULAIS, Greffier,

Le Tribunal, vu la requête qui précède, et les pièces à l'appui, ouï Monsieur le Président en son rapport, ensemble le ministère public en ses conclusions orales, et après en avoir délibéré,

Attendu que l'apport fait par Monsieur Jean Marie GOURLAOUEN à la Société Cinévox, du cinéma Olympia, sinistré qui était exploité à Brest-Saint Pierre, vingt six rue Cosmao Dumanoir, du fonds de débit de boissons y attaché, et de l'immeuble dans lequel il était exploité, ne semble pas l'être dans un but spéculatif,

Que le ministère public déclare ne pas s'y opposer, Qu'il y a donc lieu de l'autoriser,

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article trente trois de la loi du vingt huit Octobre mil neuf cent quarante six

Autorise l'apport par Jean Marie GOURLAOUEN à la Société Cinévox, vingt huit rue Coat-ar-Guéven, du cinéma sinistré Olympia, qui était exploité à Brest-Saint Pierre Quilbigon vingt six rue Cosmao Dumanoir, du fonds de débit y attaché ainsi que de l'immeuble où il était exploité, moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE Francs, savoir UN MILLION CINQ CENT QUINZE MILLE Francs pour l'établissement industriel et commercial, dont UN MILLION QUATRE CENT QUINZE MILLE Francs pour le droit à indemnité, et DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE Francs pour l'immeuble sinistré, dont DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Francs, pour le droit à indemnité,

Décerne acte aux parties de ce que le ministère public déclare ne pas s'opposer au dit apport,

Dit les dépenses frais privilégiés de constitution de société,

Le Président,

Signé : MONICAT

Le Greffier,

Signé : BOULAIS

Enregistré à Brest (A.J.) le vingt neuf Septembre mil neuf cent cinquante,

Folio : quatre,

Numéro : vingt et un

Gratis.

L'Inspecteur,

Signé : LE NESTOUR.

COMMISSARIAT
A LA
RECONSTRUCTION

DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

SERVICE RÉGIONAL
de FINISTÈRE (2)

N° D'ENREGISTREMENT (2)	
FJ 706	DS

Nom ~~de~~ Raison Sociale *Holley, Cinéma Olympia*
Prénoms ~~ou forme de la Société~~ *Pierre*
Date et lieu de naissance ~~ou de constitution~~ *2 décembre 1902, Lambézellec*
Profession ~~ou Objet Social~~ *Gestionnaire de cinémas*
Adresse actuelle ~~ou Siège Social~~ *32, Rue du château, Brest*
Adresse de l'Établissement sinistré (3) *26, rue Cosmao Duvernoir, D. Pierre*
Catégorie de l'Établissement sinistré (4) *F*

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

*M: Pierre Holley manoir de Pen-ar-menez
Lambézellec
(Finistère)*

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT L'ENTREPRISE SINISTRÉE (6)

Nationalité : *Française*
Reg. du Commerce ou des Métiers : N° *12.830* Dép. *Finistère*
Capital nominal (7)
Capital versé (7)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE
SIGNATAIRE DE LA DÉCLARATION (8)

Nom *Mme Holley née Michon*
Prénoms *Berthe*
Date et lieu de naissance *20 février 1907, Brest*
Profession *M: Holley manoir de Pen-ar-menez Lambézellec*
Adresse *32, Rue du château, Brest*
Qualité dans laquelle il agit (9)

COMITÉS D'ORGANISATION AUXQUELS RESSORTIT L'ENTREPRISE (10)

Comité d'organisation de l'industrie cinématographique
932

DATE, ORIGINE ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE (11)

au cours du bombardement aérien du 3 au 4 septembre 1941
au cours du bombardement aérien du 5 au 6 avril 1941

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou ~~partielles~~) : *totales*
de bâtiments ? *oui* d'outillages ? *oui* de stocks ? *oui*
de petit outillage ? *oui*

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DES BATIMENTS & DE L'OUTILLAGE (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :
Exploitant de l'Entreprise ? *oui*
Propriétaire des Bâtiments ? *non*
Propriétaire de l'Outillage ? *oui*

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ~~ou de l'outillage~~, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire *Madame Holley, Mre, Pen-ar-menez Lambézellec*

COMMISSARIAT
A LA
RECONSTRUCTION

SERVICE RÉGIONAL

de **FINISTÈRE**

La déclaration a été enregistrée
sous le Numéro

FJ		DS
----	--	----

qui sera à mentionner dans
toute correspondance ultérieure
relative au même sinistre.

Accusé de Réception de Déclaration de Sinistre

Le Délégué Régional du Commissaire à la Reconstruction a l'honneur
d'accuser réception de la déclaration de sinistre relative à l'Établissement
mentionné ci-dessous : ⁽¹²⁾

Nom ou Raison Sociale *Cinema* **OLYMPIA**

Prénoms ou forme de la Société *Holley*

Date et lieu de naissance ou de constitution

12 décembre 1902

Profession ou Objet Social **CINEMA**

directeur de cinémas

Adresse actuelle ou Siège Social

32. Rue du Château - Brest

Adresse de l'Établissement sinistré

23 Rue COSMAO - DUMANOIR

Catégorie de l'Établissement sinistré

*Saint. Pierre - Quilbignon (Banlieue Brest)
G FINISTÈRE*

DESTINATAIRE ⁽¹²⁾

HOLLEY DIRECTEUR DE CINEMA

32 Rue du CHATEAU BREST (FINISTÈRE)

LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL,

[Signature]



21 JANV 1943

COMMISSARIAT
A LA
RECONSTRUCTION

DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

SERVICE RÉGIONAL
de **FINISTÈRE** (2)

Nom ou Raison Sociale

(Cinéma) **OLYMPIA**

Holley

Prénoms ou forme de la Société

Pierre, Jean, Armand

Date et lieu de naissance ou de constitution

12 Décembre 1902

Profession ou Objet Social

CINEMA directeur de cinema

Adresse actuelle ou Siège Social

32. Rue du Château - Brest

Adresse de l'Établissement sinistré (3)

23 Rue COSMAO DUMANOIR à

Catégorie de l'Établissement sinistré (4)

G

SAINT PIERRE QUIBIGNON FINISTÈRE
(Dau Rue de Brest)

N° D'ENREGISTREMENT (2)

FJ

DS

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

MONSIEUR HOLLEY 32 RUE du CHÂTEAU - BREST (Finistère)

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'ENTREPRISE SINISTRÉE (6)

Nationalité : **FRANÇAISE**

Reg. du Commerce
ou des Métiers

N° **12830**

Dép° **Brest Finistère**

Capital nominal (7)

Capital versé (7)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SIGNATAIRE DE LA DÉCLARATION (8)

Nom **HOLLEY**

Prénoms **PIERRE, JEAN, ARMAND**

Date et lieu de naissance **12 Décembre 1902**

Profession **Directeur de Cinema**

Adresse **32 Rue du château à Brest**

Qualité dans laquelle il agit (9) **Propriétaire du**
fond de Commerce Cinema OLYMPIA sinistré
(CARTE D'AUTORISATION N° 1452)

COMITÉS D'ORGANISATION AUXQUELS RESSORTIT L'ENTREPRISE (10)

COMITÉ D'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

DATE, ORIGINE ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE (11)

Bombardement d'Avril, nuit du 23 juillet 1941
où le CINEMA fut entièrement soufflé, Toiture pulvérisée,
murs soufflés, matériel inutilisable : Il reste les 4 murs soufflés à abattre.
Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) : **Totale**
de bâtiments ? **MURS soufflés** d'outillages et matériel de stocks ?
de petit outillage ?

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DES BATIMENTS & DE L'OUTILLAGE (12)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ? **OUI**

Propriétaire des Bâtiments ? **NON**

Propriétaire de l'Outillage et matériel **OUI**

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire **DU BATIMENT : MADAME HOLLEY**

MANDOIR DE PEN-AR-MENEZ LAMBEZELLE (FINISTÈRE)

REMARQUES IMPORTANTES:

I. L'Entreprise exploitant plusieurs Etablissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Etablissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Etablissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

(1) A remplir par le signataire de la déclaration.

(2) A remplir par le Service Régional du Commissariat.

(3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.

(4) **Très important** : Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Etablissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :

A — Pour les Etablissements **Artisanaux** ;

B — Pour les Etablissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes ;

C — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes ;

D — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 200 à 1000 personnes ;

E — Pour les Etablissements **Industriels** occupant plus de 1000 personnes ;

F — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes ;

G — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes ;

H — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes ;

I — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes ;

J — Pour les Etablissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.

(5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.

(6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.

(7) Pour les Sociétés seulement.

(8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.

(9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire, etc.

(10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers.

Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité "**prépondérant**" c'est-à-dire de celui auquel ressortit **la branche la plus atteinte par le sinistre**.

(11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot "**Bâtiments**" par le mot "**Navire**".

(12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone.

Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A **BREST**

le **DIX DECEMBRE** 1942

SIGNATURE :

Regu au Bureau des Pêches à Quimper
le 27/1/43

Pierre Halley

EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX SERVICES
DU MINISTÈRE

13221
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

DG 4

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RECONSTRUCTION.

Biens autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

Déclaration de sinistre produite au nom de Madame ~~Yvonne~~ Veuve Pierre HOLLEY

Enregistrée sous le N° FJ 3114 D-S FJ. 706-6412 DS.

PROPRIÉTAIRE DES BIENS SINISTRÉS (1).

NOM (en majuscules) : GOURLAQUEN

ou désignation de la collectivité, de
l'établissement public ou de l'association
ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société.

Prénoms (2) : JEAN MARIE JOSEPH

ou forme de la Société ou de l'Association.

Date et lieu de naissance : 12 Octobre 1885 à LESNEVEN (Finistère)

ou date de la constitution de la Société
ou date de la déclaration de l'Association.

Nationalité : Fse

Situation de famille : Veuf

(Célibataire, marié, veuf,
séparé de corps, divorcé.)

Nom, prénoms (2) et nationalité du
conjoint : PINVIDIC Anne-Marie Claudine

Date et lieu du mariage : Septembre 1907 à Lesneven

Régime matrimonial : Communauté

Le cas échéant, date du jugement et siège
du Tribunal ayant prononcé la sépara-
tion de corps ou le divorce.

Profession ou objet social : Exploitant de cinématographe

Domicile (adresse complète) : Prat-Salons en RELECQ-KERHUON - Finistère

ou siège social.

N° d'inscription (3) { au Registre du Commerce : 22514
au Registre des Métiers :

MANDATAIRE (3) ou représentant légal, judiciaire ou statutaire.

NOM (en majuscules) :

Prénoms (2) :

Domicile (adresse complète) :

Qualité en laquelle il agit :

AUTRES SINISTRES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande? oui

Si oui, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux :

la nature du bien sinistré (immeuble, exploitation agricole, établissement industriel, commercial ou artisanal, etc.)	la situation du bien sinistré (adresse complète; ne pas oublier d'indiquer le département.)	le n° de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception.)	le n° du dossier (s'il vous a été indiqué.)
<u>cinéma</u>	<u>RELECQ-KERHUON</u>	<u>FJ 14601 Z</u>	
<u>1 - maison d'habitation</u>	<u>Prat-Salons</u>	<u>FJ 19678 Z</u>	
<u>2 - Boulevard Gambetta</u>	<u>Boulevard Gambetta</u>		
<u>RELECQ-KERHUON</u>	<u>RELECQ-KERHUON</u>		

(1) En cas d'indivision, fournir les mêmes renseignements pour chaque propriétaire indivis, sur une feuille annexe.

(2) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, et souligner le prénom usuel.

(3) Rayer les mentions inutiles.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES BIENS SINISTRÉS.

Situation : rue 26 rue Cosmao-Dumanoir, n° 26,
à ST PIERRE QUILBIGNON, dép. de Finistère.

Bâtiments : indiquer la destination

des bâtiments détruits ou fortement endommagés :
cinéma
des bâtiments réparables :

Le sinistre a-t-il porté sur un immeuble habité en majeure partie, à la date où il s'est produit, soit par vous-même, soit par un de vos ascendants ou descendants ?

Dans l'affirmative :

Êtes-vous assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs ?

Combien d'enfants, de descendants ou d'autres membres de votre famille vivaient-ils habituellement à votre foyer à la date du sinistre ?

Matériel, outillage et mobilier professionnel : Matériel de cabine cinématographique
Matériel de salle, fauteuils, écran, haut-parleurs et tous objets
se rapportant à l'exploitation cinématographique

Bois, forêts, vignes et vergers :

Stocks, approvisionnements, récoltes faites ou sur pied :

Terrains. — Reconstitution foncière :

Cheptel vif :

Surface totale de l'exploitation agricole : ha.

Cause et date du sinistre : bombardements siège de Brest 1941 à 1944

MODE D'EXPLOITATION.

A. S'il s'agit d'un dommage agricole, êtes-vous (1) :

— propriétaire exploitant ;
— propriétaire non exploitant ; dans ce cas, indiquer le nom de votre fermier ou métayer :

— fermier } dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse de votre propriétaire :
— métayer }

B. S'il s'agit d'un dommage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, êtes-vous (1) :

— propriétaire à la fois du fonds de commerce et de l'immeuble où s'est produit le sinistre ; oui
— propriétaire de l'immeuble sinistré seulement ; dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse de la (ou des) per-
sonnes qui le louent commercialement :

— locataire du local où se trouvaient vos biens professionnels sinistrés ; dans ce cas indiquer le nom et l'adresse
du propriétaire de l'immeuble :

C. S'il s'agit d'un service public (1) :

— est-il exploité en régie directe, en régie intéressée ou par voie de concession ?

(1) Rayer les mentions inutiles.

ORIGINE
DE
PROPRIÉTÉ.

Préciser si les immeubles ou le fonds de commerce proviennent
d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un partage, d'une
succession, si vous les avez fait construire, etc.
Indiquer la date à laquelle vous en êtes devenu propriétaire ou
celle de la construction.

achat 25 Novembre 1946

Droits réels.
(Seulement en cas
de transfert.)

Les biens sinistrés étaient-ils grevés de droits réels ? (usufruit,
hypothèques, privilèges, nantissement, droit d'usage, habitation,
servitudes foncières, promesse de vente, etc.). Donner toutes précisions
sur la nature et l'importance de ces droits et en indiquer les
bénéficiaires.

non

ASSURANCE.

Les biens sinistrés étaient-ils garantis contre les risques de guerre
ou de sabotage par un contrat d'assurances ou par tout autre contrat ?
Fournir s'il y a lieu les références des contrats.

non

SUBVENTIONS
OU
INDEMNITÉS
ANTÉRIEURES.

Avez-vous bénéficié pour les mêmes biens d'une subvention,
participation financière, avance, indemnité ou d'un emprunt :
— au titre des lois sur la Reconstruction et les Dommages de
guerre ;
— au titre d'assurance contre les risques de guerre ou de
sabotage ;
— de la part d'une autorité française ou alliée, ou de l'ennemi,
en réparation d'une partie du dommage subi ;
— ou à tout autre titre (travaux effectués d'office par l'État,
prestations en nature, etc.).
Le cas échéant, date et numéro des arrêtés ou des décisions dont
vous avez bénéficié.
Montant des subventions, indemnités ou emprunts.
Sommes déjà perçues.

néant

MODALITÉ DE RÈGLEMENT.

Règlement à effectuer au nom de M. onsieur GOURLAOUEN

demeurant rue Prat-Salou, n° 21, à RELECQ-KERHUON, dép. de Finistère

(1) Par virement
OBLIGATOIRE
pour tous paiements
à valoir sur les in-
dennités supérieures
à 10.000 francs.
Nom de l'établissement : BANQUE BRESTOISE
(Caisse du Trésor, compte postal, banque.)
Adresse de l'établissement : rue Victor Hugo, n° 21
à Brest, dép. de Finistère
Compte 14/1111111111 (1). No 291

(1) En bon de caisse sur (2) 14/1111111111, N° du compte
(1) En mandat carte, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je certifie que { je n'ai
14/1111111111 m mandant n'a (ou n'ont) [1]
jamais été condamné pour un des faits visés par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 (faits de collaboration,
commerce avec l'ennemi, infraction de marché noir), ni à l'indignité nationale.

Je déclare, sous la foi du serment, que { je suis
14/1111111111 est
(du/des) [1] propriétaire (3) des biens faisant l'objet de cette demande, et que toutes les indications fournies ci-dessus
sont sincères et véritables.

Relecq-Kerhuon, le 30 novembre 1948.
Signature (4) : (La signature devra être légalisée.)
N. B. Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Trésorerie, Caisse ou perception.
(3) Ou, éventuellement, exploitant, dans le cas d'un service public concédé ou mis en régie.
(4) Au cas où il s'agit d'un immeuble grevé d'usufruit, la signature de l'usufruitier doit figurer à côté de celle du propriétaire ou du mandataire.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU DÉCLARANT.

Un dossier doit être établi pour chaque groupe de bâtiments d'habitation constituant un même ensemble, pour chaque exploitation agricole, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments publics, pour chaque service public, pour chaque établissement affecté à une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle sinistré.

Le dossier comprend : 1° Une demande d'indemnité de reconstitution, établie sur la présente formule et valable pour l'ensemble de la propriété ou du service, de l'exploitation ou de l'établissement ; 2° Des justifications administratives ; 3° Des justifications techniques.

A. JUSTIFICATIONS ADMINISTRATIVES.

I. *État civil et capacité du propriétaire* : Si vous venez déposer vous-même le dossier dans les Services de la Reconstruction, vous devrez présenter une pièce d'état civil (extrait ou bulletin de naissance ou de mariage, ou carte d'identité, ou livret de famille, etc.) qui vous est immédiatement rendue ;

Si vous envoyez le dossier par la poste, vous devez : soit y joindre une pièce d'état civil ; soit demander, au préalable, à une autorité administrative (mairie, commissariat de police, délégation départementale de la Reconstruction la plus proche, etc.) de certifier que les indications relatives à votre état civil portées sur la demande d'indemnité sont conformes à celles portées sur une pièce d'état civil, que vous lui aurez présentée.

II. *Nationalité* : Le délégué départemental pourra vous demander de justifier votre nationalité.

III. *Droit de propriété* : Vous devez normalement produire vos titres de propriété et un état négatif des transcriptions aliénatives datant de moins de trois mois. Cette pièce est délivrée par le Conservateur des Hypothèques.

Toutefois un *certificat de propriété* ou une *attestation de notoriété* établie par un notaire et conforme aux modèles DJ 2, DJ 3, DJ 4 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, suffisent.

Ces pièces n'ont pas à être produites en cas de simples réparations, ou lorsque le coût de reconstitution ne dépasse pas 500.000 francs.

IV. *Pouvoirs du mandataire* : Une procuration, établie de préférence sur la formule spéciale du Ministère (modèle DJ 1).

V. *Assurances contre les risques de guerre* : Fournir, s'il y a lieu, la police d'assurance.

NOTA. — Les pièces énumérées ci-dessus ne visent que les cas les plus simples. Pour les autres cas et notamment pour les sociétés, adressez-vous au délégué départemental.

B. JUSTIFICATIONS TECHNIQUES.

Il n'est généralement pas nécessaire que toutes les justifications techniques soient produites simultanément ; les projets de reconstruction ou de reconstitution, par exemple, pourront ne pas être joints immédiatement au dossier, ou être déposés par tranches.

I. Immeubles bâtis :

Un état descriptif et estimatif des travaux de reconstitution qu'il serait nécessaire d'exécuter pour reconstituer l'immeuble tel qu'il se comportait avant le sinistre ; cet état doit être établi pour chacune des constructions sinistrées ;

Un projet de reconstruction, lorsque les travaux envisagés diffèrent de la remise en l'état ancien, sauf toutefois si ce projet a été produit à l'appui d'une demande de permis de construire.

II. *Terrains*. — *Reconstitution foncière* : Chemins privés, fossés, autres ouvrages, terres bouleversées par faits de guerre, restées incultes pendant plus d'un an du fait de la présence de l'ennemi, inondées par suite de mesures de défense militaire, etc.
Renseignements analogues à ceux demandés pour les immeubles bâtis.

III. Éléments d'exploitation agricole :

a. Cheptel vif, matériel, outillage, mobilier professionnel, stock, approvisionnement, récoltes faites ou sur pied.

1° *Éléments partiellement détruits* : listes établies par catégories, indiquant pour chaque élément la nature du dommage subi ;

2° *Éléments entièrement détruits* : listes établies par catégorie, donnant les caractéristiques précises de chaque élément ; listes des éléments de remplacement avec l'indication de la correspondance de chaque élément reconstitué avec chaque élément sinistré.

b. Bois et forêts, vignes et vergers, cultures dont la végétation est supérieure à un an : liste des éléments détruits avec leurs caractéristiques et la description des dommages ; devis estimatif des prix de replantation ; évaluation de la valeur vénale des éléments sinistrés.

IV. Biens mobiliers industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels (autres qu'agricoles) ou affectés à un usage administratif ou social.

a. Matériels, outillages et mobiliers professionnels.

1° Matériels, outillages et mobiliers réperables : listes établies par bâtiment ou par catégorie, comportant pour chaque machine ou installation les caractéristiques principales du matériel endommagé : le nom, l'adresse, la nationalité du fabricant, la date de construction ; la description détaillée des dommages subis ; le devis de réparation sur la base des prix 1939 ou à une époque de référence déterminée.

2° Matériels, outillages et mobiliers entièrement détruits : listes établies par bâtiment ou par catégorie et comportant, pour chaque machine ou installation, des indications permettant de déterminer : la valeur de construction ou d'achat au 1^{er} septembre 1939 (caractéristiques principales, repères de construction, date de construction, date d'achat et prix d'achat) ; la vétusté et l'état des objets détruits (date de mise en service, conditions de travail, état d'usure et d'entretien).

b. Stocks (matières premières, produits finis, produits en cours de fabrication).

1° En règle générale, liste par grandes catégories de matières ou produits, des objets détruits, avec indication de leur valeur au prix de 1939.

2° Lorsque la variété des produits rend l'établissement des listes impossible, indication par rubrique, de la valeur des dommages et du chiffre d'affaires des trois dernières années ayant précédé le sinistre.

3° Renseignements permettant de vérifier que les stocks détruits sont inférieurs aux stocks nécessaires au fonctionnement pendant 3 mois de l'entreprise reconstituée.



Je soussigné Me Marcelin MOCAER Notaire à Guipavas, canton de Landerneau, arrondissement de Brest (Finistère),

CERTIFIE que suivant acte reçu par moi le 25 Novembre 1946, Monsieur Pierre Jean Armand HOLLEY, Directeur de cinéma, demeurant à Saint-Brien, (Côtes du Nord), rue de la Gare, Numéro 10, époux divorcé de Madame Berthe Marie MEHOUS,

A vendu à Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, pâtissier, veuf de Madame Anne Marie PINVIDIC, demeurant au Relecq-Kerhuon, rue Jean Jaurès, Numéro 3,

Le fonds de commerce ci-après désigné:

En la Commune de SAINT PIERRE QUILBIGNON, Aux Quatre Moulins - Rue Cosmao-Dumanoir, Numéro 26 -

-I- UN FONDS CINEMATOGRAPHIQUE entièrement sinistré par faits de guerre en 1941, 1942 et 1944, connu sous le nom de "CINEMA OLYMPIA" qui était exploité à Saint-Pierre-Quilbignon, rue Cosmao-Dumanoir, Numéro 26, dans un immeuble aussi entièrement sinistré, immatriculé au registre du commerce de Brest à la date du 30 Novembre 1932 sous le Numéro 977 (chronologique) et 12.830 (analytique) et comprenant:

1°- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés,

2°- Le droit au bail,

3°- Et le matériel servant à son exploitation entièrement détruit par le sinistre,

-II- UNE LICENCE DE DEBIT HYGIENIQUE exploitée dans un bâtiment-annexe des locaux du Cinéma Olympia, le tout également sinistré par faits de guerre, avec la licence, l'achalandage, le droit au bail, et le matériel servant à son exploitation aussi entièrement détruit par le sinistre,

-III- ET LE DROIT A LA PARTICIPATION DE L'ETAT dans les dépenses qui seront occasionnées par le rachat du matériel, du mobilier commercial, des fauteuils, tentures, tapis, rideaux et autres agencements, le tout entièrement sinistré et qui dépendaient du fonds cinématographique et du débit hygiénique.

Cette vente a été consenti et acceptée moyennant:

Pour les éléments incorporels le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS,

Et en ce qui concerne le droit à la participation de l'Etat dans les dépenses de reconstitution et d'achat, frais d'installation et éventuellement à toutes autres participations ou indemnités, le prix forfaitaire de UN MILLION CENT MILLE FRANCS, ci----- 1.100.000 Frs

Sait ensemble la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, qui a été payé comptant et quittancé au contrat.

Cette vente a été autorisée par M.le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme suivant décision en date du 6 Novembre 1946, portant le Numéro 14.627, ainsi que le constate une note délivrée par M.le Délégué départemental adjoint à la Reconstruction et à l'Urbanisme, en date à Brest du 14 Novembre 1946.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat de propriété destiné aux Services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

A Guipavas, en mon Etude,

L'an MIL NEUF CENT QUARANTE HUIT

Le deux Juillet.



Me MOCAER



Je soussigné Me Marcelin MOCAER Notaire à Guipavas, canton de Landerneau, arrondissement de Brest (Finistère),

Certifie que suivant acte reçu par moi le vingt-cinq Novembre mil neuf cent quarante-six, Madame Marie Yvonne SEITE, sans profession, veuve de Monsieur Pierre HOLLEY, demeurant à Brest-Mambézellec, manoir de Penarménez,

A venu à Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, pâtissier, veuf de Madame Anne Marie PINVIDIC, demeurant au Relecq-Kerhuon, rue Jean Jaurès, Numéro 3,

Les immeubles ci-après sis Commune de SAINT PIERRE QUILBIGNON, Aux Quatre Moulins- Rue Cosmao-Dumanoir, Numéro 26 -

- I^{re}- UN ANCIEN IMMEUBLE sinistré par faits de guerre en mil neuf cent quarante et un, mil neuf cent quarante-deux et mil neuf cent quarante-quatre qui comprenait:

1^{re}- UN BATIMENT construit en maçonnerie avec charpente en fer et toiture métallique, élevé sur terre plein et composé d'un rez-de-chaussée formant grande salle ayant plancher en chêne, deux autres pièces et des water-closets avec fosse septique et d'un étage desservi par deux escaliers

2^{re}- ET UN TERRAIN d'une contenance d'environ deux cent cinq mètres carrés, situé dans le prolongement dudit bâtiment, sur lequel terrain existait un bâtiment annexe à usage de BAR et une citerne contenant environ six mille litres.

Le tout figurant au cadastre de la Commune de Saint-Pierre-Quilbignon sous les Numéros 658 et 658 p de la section B pour une contenance de cinq cent vingt-deux mètres carrés, est limité devant par la rue Cosmao-Dumanoir au fond par la rue Armor, d'un côté à droite par propriété Bothorel et Cléro ou représentants et d'autre côté à gauche par la rue Mesny.

Les bâtiments ci-dessus servaient à l'exploitation d'un fonds cinématographique connu sous le nom de "CINEMA OLYMPIA" avec BAR à côté.

-II- Sont également compris dans la vente les matériaux provenant de la démolition des immeubles causés par les bombardements,

ET LE DROIT A LA PARTICIPATION DE L'ETAT dans les dépenses qui seront occasionnées par la reconstruction desdits immeubles.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant:

Pour les éléments vendus le prix principal de TROIS CENT MILLE FRANCS

Et en ce qui concerne le droit à la participation de l'Etat dans les dépenses de reconstruction et autres participations et indemnités le prix forfaitaire de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, ci----- 1.200.000 Frs,

Soit ensemble la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS 1.500.000 qui a été payé comptant et quittancé au contrat.

Cette vente a été autorisée par M.le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme suivant décision en date du 6 Novembre 1946, portant le Numéro 14.627, ainsi que le constate une note délivrée par M.le Délégué départemental adjoint à la Reconstruction et à l'Urbanisme, en date à Brest du 14 Novembre 1946, demeurée jointe et annexée à l'acte de vente sus-énoncé.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Brest le deux Décembre mil neuf cent quarante-six, volume 717, Numéro 16.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat de propriété destiné aux Services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

A guipavas en mon Etude,

L'an MIL NEUF CENT QUARANTE HUIT

Le deux Juillet.



Me Mocaer

REGISTRE DU COMMERCE. — Lois des 18 Mars 1919 et 1^{er} Juin 1923.

DÉCRETS DES 30 OCTOBRE 1935 ET 17 JUILLET 1936.

TRIBUNAL
DE COMMERCE

de

Brest

COMMERÇANTS

Timbre

s'il y a lieu

COPIE DES INSCRIPTIONS

PORTÉES AU

REGISTRE ANALYTIQUE

SOUS LE N° *22.514*

au nom de

M^r Gourbaveu

Cinéma Olympie

à

26 rue Cosmas Dumanou

St Pierre Quilleguez

N°

149-1947

du Registre Chronologique.

Timbre
du Tribunal



[illegible]

RENOI DES COLONNES DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

N ^o (suite).	
N ^o (suite).	
N ^o (suite).	
N ^o (suite).	
N ^o (suite).	
N ^o (suite).	
N ^o (suite).	
N ^o (suite).	

Pour copie certifiée conforme au Registre analytique.

A Bordeaux, le 20 Novembre 1914

Le Greffier,



Timbre
du Tribunal



M^r Gourlaouen

CONSERVATION
des Hypothèques

Certificat de Non-Transcription

de Brest

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES de Brest soussigné

certifie que jusqu'à ce jour mil neuf cent
Exclusivement, date de la transcription effectuée vol. n°
d'un acte passé devant M^e notaire
à le 192 ,
contenant par

Du chef de
Gourlaouen Jean Marie Joseph
Veuf de Anne Marie Trivodic
Demeurant au Poteau Herluon rue
Jean Jaurès n° 3.

De En ce qui concerne
Un immeuble sis à Brest Saint-Pierre -
Guilbiguon 11 sur quatre toiles 11 26 rue Cosmao
Dumanoir Cod. 504 B Numéros 658 et 659 f -
sur 522 m²

1^{er} Il n'a été transcrit sur les Begitres de son bureau aucun acte ou jugement de la nature
de ceux spécifiés dans les articles 1, 2 et 11 (3^e alinéa) de la loi du 23 mars 1855, et
desquels il résulterait une aliénation, du chef du susnommé de droits relatifs à
l'immeuble ci-dessus désigné. 2^o il n'a été opéré aucune mutation
A l'exception toutefois des actes ou jugements énoncés dans l'établissement de la
propriété résultant du contrat dont s'agit.

N° 1921
du registre des salaires

Brest le sir Guillet mil neuf
cent Quarante huit
Reçu pour salaires Vingt francs. ci 20 frs.

Exempt de Timbre
Loi 12 Juillet 1941

Receveur

Service Départemental de

FIN YTERRE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant les **DROITS DE PROPRIÉTÉ** du sinistré

*Achem
sinistré
Olympe
1322*

Indications du rôle
du titre représenté
où figurent les
renseignements
ci-contre.

Etat-Civil du propriétaire actuel : Gourlaouen Jean Marie Joseph, pâtissier, veuf
de Madame Anne Marie Linvidic, demeurant au Hellez-Karhuon, 3 rue Jean Jaurès.
Né à Lesneven le 12 octobre 1885.

Domicile lors de l'acquisition et éventuellement domicile actuel :

au Hellez-Karhuon, 3 Rue Jean Jaurès.

Etat-Civil du vendeur ou du précédent propriétaire : Madame Marie Yvonne Sèité,
sans profession, veuve de M. Pierre Jean Holley, demeurant à Brest haute-
zelle, maison de Penarvénec, née à Champoul-Suinière le 25 mars 1873.

Nature de l'acte ayant opéré la mutation : vente, donation, partage, échange (indiquer s'il
y a lieu réserve d'usufruit, droit d'usage, etc...) succession (avec indication des qualités
héritières, etc...) acte de vente reçu par M^e Moreau notaire à Guipavas

le 25 novembre 1946.

Désignation sommaire de l'immeuble (Rue, N°, lieu-dit, indications cadastrales) à Saint Pierre

Guilbigou - aux quatre houlins - Rue Cornu-Dennuoir N° 26 - Bâtiment construit en
maçonnerie, charpente et toiture métallique, ayantrez de charpente et étage, tenant de 205 m²
et bâtiment accolé à l'arrière de l'ancien et externe. Le tout cadastré section 8 sous les numéros
658 et 658 P pour une superficie de 522 mètres carrés. - Bâtiments des Circonscriptions

Origine de propriété établie en la personne des vendeurs ou des précédents propriétaires
comprenant indication de la nature de la mutation, sa date, le prix d'acquisition, les
constitutions de servitudes pouvant intéresser la reconstruction et les mentions de
transcription.

Madame Yvonne Holley était propriétaire de dit immeubles, le bar pour l'avoir fait édifier
elle-même et le autres bâtiments et terrain pour les avoir acquis durant son mariage
de M. Pierre Jean Bigler, charcutier, et Madame Marie Antoinette Alliot, sa femme,
demeurant ensemble à Brest, 64 Rue de Siam, aux termes d'un contrat reçu par M^e L'hermine
notaire à Brest le 3 mai 1932, moyennant le prix principal de 60.000 sur lequel 5.500 ont
été payés comptant et quittance dans l'acte, le surplus étant remboursé par le fait, ainsi qu'il en a été fait,
une inscription de l'acte de vente a été déposée au bureau de l'hypothèque, le Brest le 8 juin 1932, volume 341 N° 72.

Charges et conditions spéciales auxquelles la mutation a été consentie et acceptée :

1°) - Servitudes pouvant avoir une incidence sur la reconstruction : néant

2°) — Clauses particulières de l'acte si la mutation a été réalisée postérieurement au sinistre (cession du concours financier de l'État à l'acquéreur, réserve par le vendeur, absence de toute mention à cet égard) :

La vente par M^{me} Marie Helley à M. Gaurlaucou a été autorisée par la Commission de la Reconstruction, suivant décision en date du 6 Novembre 1946 portant le Numéro 14.627 (note du Délégué départemental adjoint à la Reconstruction à Brest du 14 Novembre 1946. L'acte de vente comprend cession par M^{me} Helley de droit de sinistre.

Prix de cession et modalités de paiement (comptant ou terme) : *1.500.000, francs*
comptant et quittance dans l'acte de vente reçu par le Notaire à Guipavas le 25 Novembre 1946.

Eventuellement, date et n° de l'autorisation préfectorale et de l'agrément du Ministre :

6 Novembre 1946 sous le Numéro 14.627.

Mention de transcription : *L'acte de vente par Madame Marie Helley à M. Gaurlaucou a été transmis au bureau des hypothèques de Brest le 21 décembre 1946, volume 717, Numéro 15.*

Le soussigné agissant en qualité de

propriétaire
mandataire de M. —
représentant légal de M. —

} 11

déclare sous la foi du serment ⁽²⁾ que les indications ci-dessus énoncées sont véritables et conformes à l'expédition d'un acte de *vente*

reçu le *25 Novembre 1946* par M^e *Moreau*

Notaire à *Guipavas*

Fait à *Brest*, le *10 Décembre 1948*

Signature :

Gaurlaucou

(1) Rayer la mention inutile.

(2) En cas de fausse déclaration, le signataire s'expose aux peines édictées par l'article 366 du Code Pénal.

ATTESTATION DU MAIRE
OU DU COMMISSAIRE DE POLICE
DE LA COMMUNE DU LIEU DU SINISTRE

Je soussigné BOUCHER, François ^{Maire} ~~djoint~~ ⁽¹⁾ ~~Commissaire de police~~
de la Commune de Brest-Saint-Pierre atteste
que les déclarations de Monsieur GOURIAOUEN, Joseph
consignées sur la formule ci-jointe de demande d'attribution d'allocations mobilières sont
exactes et sincères et notamment :
— que l'immeuble en cause a été ^{totale} ~~partiellement~~ ⁽¹⁾ détruit et que cette destruction
est la conséquence du ou des actes de guerre allégués sans intervention d'aucune autre
cause ni interposition d'aucun autre fait (2)

— que les personnes suivantes, qui habitaient la maison à la date du sinistre,
vivaient habituellement avec l'intéressé avant le 1^{er} septembre 1939 :
"
"
"

— que les personnes suivantes, qui habitaient la maison à la date du sinistre, sont
venues se réfugier chez l'intéressé au cours des hostilités (3)
"
"
"

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Préciser le cas échéant les réserves à faire sur ce point.
(3) Indiquer si possible la date exacte d'arrivée de chacune d'elles.

— que l'intéressé ne vivait pas en « meublé » et que tous les meubles meublants et objets ménagers garnissant les locaux sinistrés étaient utilisés par lui à son usage personnel et à celui de sa famille à l'exclusion de tout usage professionnel, commercial ou artisanal (1) :

— que les dégâts subis par les meubles meublants et objets ménagers sont incontestablement d'un montant supérieur à 500 francs (1) : oui

— qu'il n'y a pas lieu, à mon avis, d'appliquer les dispositions de l'article 38 (2) de la loi du 11 octobre 1940 codifiée et qu'il n'existe aucun obstacle au paiement à Monsieur GOURLAOUEN, Joseph de l'allocation mobilière (1) (3) :

— qu'il y a lieu, à mon avis, d'appliquer les dispositions de l'article 38 (2) de la loi du 11 octobre 1940 codifiée, pour les raisons et dans les conditions suivantes (3) :

A Brest-St. Pierre, le 30 Novembre 1948

Signature et cachet.

(1) Préciser le cas échéant les réserves à faire sur chacun de ces points.

(2) L'article 38 est ainsi libellé :

« Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle, par application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les allocations auxquelles il pourrait prétendre en vertu des articles 31 à 37 ci-dessus pourront, au lieu de lui être versées à lui-même, être valablement versées à toute personne physique ou morale que désignera le Commissaire à la Reconstruction Immobilière.

« La même procédure pourra être appliquée lorsque, de l'avis du maire de la commune de l'ayant droit, il sera à craindre qu'étant donné sa conduite habituelle, ou pour toute autre cause, les allocations mobilières ne soient pas employées ou ne puissent pas être employées au fins prescrites par le présent décret. »

(3) Biffer la mention inutile.

FJ 706 D.S.
FJ 6418 D.S.

~~454~~
FJ-87-142

8/11

Vente

Σ

par 1) M^{me} V^oc Holley Pierre née

2) M^{me} Holley Pierre née

à M. Gourboreau Jean X

Σ

1) Fonds de commerce de cinéma avec licence débit hygiénique

2) Immeuble sis à Brest - St. Pierre, rue Cosmao

Durand n° 26

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

67, rue de Lille, 67

COMMISSAIRE GENERAL

AUX

DOMMAGES DE GUERRE

28, Cours Albert 1er

PARIS-VIIIème

Tél. Llysées 25-57 & 54-52

PARIS, le

16 NOV 1946

LE COMMISSAIRE GENERAL
AUX DOMMAGES DE GUERRE

: Référence à rappeler :

DIC/I - 14627 -

Monsieur le Délégué Départemental
Du FINISTERE ... à ... BREST.

-:-:-:-:-

Objet : Demande d'agrément
préalable de la mutation
MOLLEY/ COURLAQUEN-PINDIVIC.
Application de l'article 40
de l'acte dit loi du 28 Oc-
tobre 1942.

*pour la Mutation
par le Maire*

J'accuse réception de votre lettre du 21 octobre 1946....
me soumettant pour agrément préalable la mutation entre vifs
citée en référence portant sur un immeuble à usage commercial et un
fonds de commerce de cinéma sis à St-PIERRE-QUILBIGNON - 26r rue Casmac-
DUMANOIR.....

Je vous informe que je donne mon agrément à la réalis-
sation de cette mutation qui remplit les conditions exigées
par l'acte dit loi du 28 Octobre 1942 notamment par l'arti-
cle 40 de ce texte.

- Mutation portant à la fois sur les biens détruits et
sur les droits à la participation financière afférents
à leur reconstitution.
- Ventilation du prix entre les divers éléments faisant
l'objet de la mutation.
- Parties de nationalité française ou considérées comme
telles par application de l'ordonnance du 2 Novembre
1945 relative à la situation des étrangers au regard
de la législation sur la Reconstruction.

Vous voudrez bien aviser les intéressés de ma décision
en appelant toutefois leur attention sur le fait que cet
agrément de mutation ne préjuge pas de la reconstitution des
biens en cause.

Pour la Commissaire Général
Ci-joint en retour les pièces communiquées.
aux dommages de guerre

Le Chef du Bureau DIC/I

[Signature]
Stend: HOUIST



Guipavas le 3 Octobre 1946;

Monsieur le Délégué Départemental
du Service de la Reconstruction
Place de la Fraternité
BREST

Monsieur le Délégué Départemental,

Je soussigné Me Marcellin MOCAER, gérant de l'Etude de feu Me Victor BOURVEAU, notaire à Guipavas, me portant fort pour les parties, Ai l'honneur de solliciter l'autorisation de procéder à l'opération suivante :

NATURE DE L'OPERATION - Vente d'UN FONDS DE COMMERCE de CINEMA qui était exploité dans un immeuble sis à Saint-Pierre Quilbignon, 26 rue Cosmao-Dumanoir, connu sous le nom de "CINEMA OLYMPIA", comprenant clientèle, enseigne, nom commercial, achalandage, le droit au bail,

Et le droit à la participation de l'Etat,

Compris aussi dans la vente la licence de débit hygiénique exploitée avec le cinéma dans un bâtiment annexe.

L'immeuble dans lequel était exploité le cinéma, sinistré par faits de guerre, comprenait un bâtiment construit en maçonnerie avec charpente en fer et toiture métallique, élevé sur terre plein et composé d'un rez-de-chaussée formant grande salle ayant plancher en chêne, deux autres pièces et des water-closets, et d'un étage desservi par deux escaliers; un bâtiment annexe à la suite où s'exploitait le bar; le tout cadastré section B sous les Numéros 658 et 658p.

Le fonds de commerce vendu sinistré par faits de guerre.

VENDEUR - Monsieur Pierre Jean Armand HOLLEY, directeur de cinéma, époux divorcé de Madame Berthe Marie MEHOUS, demeurant à Saint-Brieux 10 Rue de la Gare, de nationalité française,

Né à Lambézellec le 12 Décembre 1902.

M. Holley a un enfant: *Pierre Christian Holley né à Brest le*

7 Novembre 1938.

PRIX DE VENTE : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci- --1.500.000 s'appliquant aux éléments incorporels pour 400.000 Frs, et aux droits aux indemnités de l'Etat pour sinistres par faits de guerre, à concurrence de 400.000 Frs pour l'installation et de 700.000 Frs pour le matériel.

ACQUEREUR - Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, pâtissier, veuf de Madame Anne Marie PINVIDIC, demeurant au RELECQ-KERHUON, rue Jean Jaurès, Numéro 3, de nationalité française,

Né à Lesneven le 12 Octobre 1885.

Les immeubles et le fonds de cinéma et bar ont été sinistrés par bombardements en 1941, 1942 et 1944.

La déclaration de sinistre pour le fonds de cinéma et bar est enregistrée à la Mairie de Brest sous le Numéro F J 6.418 D.S. (faite en Juin 1946).

Le fonds de Cinéma Olympia est enregistrée au registre de commerce de Brest du 30 Novembre 1932, sous le Numéro 12.830 (analytique) et 977 (chronologique).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire examiner la demande dans le plus bref délai;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Départemental, l'expres

Sion

sion de mes sentiments distingués.

Julien

TRIBUNAL
DE
COMMERCE
de Breuc
COMMERÇANTS

COPIE DES INSCRIPTIONS

portées au

REGISTRE ANALYTIQUE

Timbre
s'il y a lieu

sous le N^o 12830

au nom de M^r Holley

à Breuc 42 rue de la Poste - 18 rue J. Jaurès
26 rue Cosmes d'Annonciation - 1^{er} Pierre Lombeyelle

N^o 1936-6 Aout 1945
du Registre chronologique.

Timbre
du Tribunal



DATE de l'enregistrement au registre chronologique 1	NOM COMMERCIAL RAISON DE COMMERCE Raison sociale ou dénomination Enseigne 2	NOMS, PRÉNOMS, PSEUDONYMES, ETAT CIVIL Nationalité des commerçants 3	OBJET DU COMMERCE 4	ETABLISSEMENT PRINCIPAL ou SIEGE SOCIAL 5	SUCCURSALES ou AGENCES 6	FONDES DE POUVOIRS DIRECTEURS DE SUCCURSALES (Noms, prénoms, qualité, état civil et nationalité) 7
14 Aout 1930 697.	Holley	M. Holley Pierre Jean Armant né le 12 Décembre 1902 à Lambzyelle Français	Représentation Automobiles Cinéma	Maison de Pierre Minig Lambzyelle 26 rue Cosma Dumanoir St Pierre qu'il signe	49 rue de la Porte Neuve 128 rue J. Jans Lambzyelle (chèque)	
7 Mars 1933	Cinéma Olympia					
30 Mars 1933 (97)	Cinéma Rex					
5 Mars 1934	Sélect					
13 Mai 1937 (63)						
22 Juin 1937						
31 Aout 1938 (110)						
6 Aout 1948 (1938)						
ETABLISSEMENTS PRÉCÉDEMMENT OU ACTUELLEMENT exploités dans le ressort d'autres tribunaux 8	NATURE DE L'ENTREPRISE Commencement et fin 9	BREVETS D'INVENTION EXPLOITÉS 10	MARQUES DE FABRIQUE déposées, employées 11	OBSERVATIONS (Régime matrimonial, autorisation de com- merce, liquidation, faillite, nantissement, etc., etc..., cessation de commerce). 12		
	1 ^{er} Septembre 1930			Alibatorie Séparation de biens Privilège de Vente 2225 Décembre 1933		

RENOI DES COLONNES DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

N° (suite)	
N° (suite)	
N° (suite)	
N° (suite)	
N° (suite)	
N° (suite)	
N° (suite)	
N° (suite)	

Pour copie certifiée conforme au Registre analytique

A Bordeaux le 1^{er} Octob 1946

LE GREFFIER,



Timbre
du Tribunal

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
& de l'URBANISME

---:---:---
Délégation Départementale
du FINISTÈRE.

---:---
Place de la Fraternité
B R E S T
=====



BREST, le 4/10/46

NOTE à M^r Goris

Je vous adresse ci-jointe, une demande d'agrément de mutation d'immeuble sinistré par actes de guerre, situé en la *ville de Brest section St Pierre Guilbignon* rue *Cosmao-Dumanoir* N° 26, appartenant à M^{me} *ve Holley* *Pierre rue Ste Anne*

SECTION URBANISME

Je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître les répercussions possibles de cette vente sur les opérations de remembrement éventuelles.

*Retourner à M^r Laroche en lui faisant connaître
don le terrain ci-dessus désigné et si possible
Fournir par le plan d'aménagement et de R^g de
la ville de Brest*

LF.

glsing



Supplément de 30 oct 1946

Je soussigné Me Marcellin MOCAER, gérant de l'étude de feu Me Victor BOURVEAU, notaire à GUIPAVAS,

Ai l'honneur de demander à M. le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

L'autorisation de réaliser l'opération de vente suivante:

VENDERESSE : Madame Marie Yvonne SEITE, sans profession, veuve de Monsieur Pierre Jean HOLLEY, demeurant à Brest-Lambézellec, manoir de Benarmenez,

Née à Lampaul-Guimiliau le 25 Mars 1873.

De nationalité française

Madame Veuve HOLLEY a deux enfants, savoir:

1) - Monsieur Pierre Jean Armand HOLLEY, directeur de cinéma, époux divorcé de Madame Berthe Marie MEHOUS, demeurant à Saint-Brieux, 10 rue de la Gare - Né à

2) - Mademoiselle Yvonne Holley, sans profession, demeurant à Benarmenez, à Brest-Lambézellec. - Née à Lambézellec le 4 Mars 1913 *celibataire*

ACQUEREUR : Monsieur Jean Marie Joseph GOURLAOUEN, pâtissier, veuf de Madame Anne Marie PINVIDIC, demeurant au Relecq-Kerhuon, rue Jean Jaurès, Numéro 3.

Né à Lesneven le 12 Octobre 1885.

- DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE -

En la Commune de SAINT PIERRE QUILBIGNON,
Aux Quatre Moulins - Rue Cosmao Dumanoir, Numéro 26 -

UN ANCIEN IMMEUBLE, sinistré par faits de guerre en 1941, 1942 et 1944 comprenant un bâtiment construit en maçonnerie avec charpente en fer et toiture métallique, élevé sur terre plein et composé d'un rez-de-chaussée formant grande salle ayant plancher en chêne, deux autres pièces et des waters-closets avec fosse septique et d'un étage desservi par deux escaliers,

ET UN TERRAIN d'une contenance d'environ 205 m2 situé dans le prolongement dudit bâtiment, sur lequel il existait un BÂTIMENT ANNEXE à usage de Bar.

Le tout figurant au cadastre de la Commune de Saint-Pierre-Quilbignon, sous les Numéros 658 et 658p de la section B pour une contenance de 522 m2, est limité devant par la rue Cosmao-Dumanoir, au fond par la rue Armor, d'un côté à droite par propriétés Bothorel et Cléro ou représentants et d'autre côté à gauche par la rue Mesny.

Les Bâtiments ci-dessus servaient à l'exploitation d'un fonds de commerce de CINEMA connu sous le nom de "CINEMA OLYMPIA" et de BAR à côté.

Avec le droit à l'indemnité de l'Etat,

PRIX : UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS, ci-----1.500.000 Frs s'appliquant au TERRAIN (les bâtiments étant entièrement détruits) pour 300.000 Frs et à l'Indemnité de l'Etat pour 1.200.000 Frs.

MOTIF DE LA VENTE: Madame Veuve Holley, venderesse, déjà âgée, ne veut pas entreprendre la reconstruction des bâtiments, se sent incapable d'accomplir les formalités nécessaires et, vue son grand âge, préfère vendre son terrain et ses droits que de s'occuper d'une reconstruction.

Madame Veuve Holley m'a déclaré que lesdits immeubles ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.

La désignation donnée devrait être suffisante pour bien établir la situation de l'immeuble et éviter ainsi un plan de situation.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire examiner la demande dans le plus bref délai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Départemental, l'ex-

pression de mes sentiments distingués.

Julius

Avenue de
Kerbonne

Rue A. France

Rue Amior

Rue Mesny

Rue Dumanoir

Rue du Port Gauthier

Rue

Rue Cosmao

CONSERVATION
DES HYPOTHEQUES
de Brest

le vingt un août
mil neuf cent
vingt neuf %.

ÉTAT des inscriptions autres que celles radiées ou périmées
existant

jusqu'à ce jour ~~est~~ exclusivement, au Bureau des Hypothèques
de Brest à toutes dates au profit du Crédit
Foncier, des Caisses de Crédit Agricole, Crédit Immobilier, Crédit
Hôtelier, Crédit Artisanal, et depuis ~~de~~ ans au profit de tous autres,

GREVANT : un immeuble consistant en terrain
de 205 m² environ dans le prolongement du
bâtiment, à St Pierre Guilligou, au lieu
dit "Les Quatre Moulins" rue Cosmao Du.
maison n° 25 cad S^m B^m 557 et 558 f.

suivant acte pardevant M^e _____, notaire,

à _____, le _____

transcrit e _____ Vol. _____, N° _____

Du chef de : SEITE Marie Yvonne, veuve
de Pierre Jean Holley dem^t au manoir
de Pen-ar-menez en Brest. Soubizelles

Telle _____ qu'elle est _____ ci-dessus nommés
qualifiés, domiciliés et non autrement.

Approuvé la rature de _____
mots et _____
chiffres nuls.

Le présent état contenant une inscription contre
M^{me} V^e Holley _____

est délivré par le Conservateur soussigné.

Salaire 15
Timbre 0.50

Reçu : Quinze francs cinquante c.
Sardisau, le quinze octobre 1945

LE CONSERVATEUR,

TOTAL 15.50

No 698
du Registre des Salaires



[Signature]

M^e V. BOURVÉAU

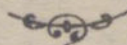
NOTAIRE

GUIPAVAS (FINISTÈRE)

SUCCESSEUR DE M^e LORIN

TÉLÉPHONE 1

CHÈQUE POSTAL RENNES 15556



GUIPAVAS, LE 22 Octobre 1946.

Monsieur le Délégué Départemental
du Service de la Reconstruct.
Place de la Fraternité
BREST

Monsieur le Délégué Départemental,

Je vous adresse ci-joint deux états d'inscription contre Madame Veuve HOLLEY née SEITE et les Consorts MIRE MORIO et un certificat de non inscription contre M. et Mme MADIOU, à l'appui de trois demandes d'autorisation de vente d'immeubles sinistrés déposées dernièrement, savoir:

1°- Vente par Mme Vve HOLLEY à M. Jean GUHRLAOUEN (demande déposée le 3 Octobre 1946)

2°- Vente par les Consorts MORIO à Mme Vve CARAES (demande déposée le 11 Octobre 1946.)

3° Et vente par M. et Mme MADIOU à M. JAFFRES (demande déposée le 12 Octobre 1946.)

J'en saurai gré de vouloir bien faire diligence pour les autorisations de vente et vous en remercie à l'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Départemental l'expression de mes sentiments distingués.

Me MOCAER gérant et successeur désigné.

3031

DI

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RECONSTRUCTION.

Biens autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

Déclaration de sinistre produite au nom de M.....
Enregistrée sous le n°

PROPRIÉTAIRE DES BIENS SINISTRÉS (1).

NOM (en majuscules) : Société Cenevot
ou désignation de la collectivité, de
l'établissement public ou de l'association
ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société.

Prénoms (2) : S. A. R. L.
ou forme de la Société ou de l'Association.

Date et lieu de naissance : 30 septembre 1941 à Paris

Nationalité : Française

Nom, prénoms (2) et nationalité du conjoint :

Régime matrimonial :
Le cas échéant, date du jugement et siège
du Tribunal ayant prononcé la séparation
de corps ou le divorce.

Profession ou objet social : Cinemas

Domicile (adresse complète) : 28 rue Cost. de Guerry / Paris
ou siège social.

N° d'inscription (3) { au Registre du Commerce :
 au Registre des Métiers :

MANDATAIRE (3) ou représentant légal, judiciaire ou statutaire.

NOM (en majuscules) : Nonconduit

Prénoms (2) : Henri

Domicile (adresse complète) : 49 rue Fabry de Dantre

Qualité en laquelle il agit : Présent

AUTRES SINISTRES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande :

Si oui, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux :

la nature du bien sinistré (immeuble, exploitation agricole, établissement industriel, commercial ou artisanal, etc.)	la situation du bien sinistré (adresse complète; ne pas oublier d'indiquer le département.)	le n° de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception.)	le n° du dossier (s'il vous a été indiqué.)
---	---	--	---

(1) En cas d'indivision, fournir les mêmes renseignements pour chaque propriétaire indivis, sur une feuille annexe.

(2) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, et souligner le prénom usuel.

(3) Rayer les mentions inutiles.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES BIENS SINISTRÉS.

Situation : rue Traverse n° 41
à Brest dép. de Bretagne

Bâtiments : indiquer la destination

des bâtiments détruits ou fortement endommagés :

des bâtiments réparables :

Hotel meublé

Le sinistre a-t-il porté sur un immeuble habité en majeure partie, à la date où il s'est produit, soit par vous-même soit par un de vos ascendants ou descendants?

Dans l'affirmative :

Êtes-vous assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs?

Combien d'enfants, de descendants ou d'autres membres de votre famille vivaient-ils habituellement à votre foyer à la date du sinistre?

Matériel, outillage et mobilier professionnel :

Rapport et pert

Bois, forêts, vignes et vergers :

Stocks, approvisionnements, récoltes faites ou sur pied :

Terrains. — Reconstitution foncière :

Cheptel vif :

Surface totale de l'exploitation agricole :

Cause et date du sinistre :

Aout. sept 1944

MODE D'EXPLOITATION.

A. S'il s'agit d'un **dommage agricole**, êtes-vous (1) :

— propriétaire exploitant,

— propriétaire non exploitant; dans ce cas, indiquer le nom de votre fermier ou métayer :

— fermier } dans ce cas indiquer le nom et l'adresse de votre propriétaire :

— métayer }

B. S'il s'agit d'un **dommage industriel, commercial, artisanal ou professionnel**, êtes-vous (1) :

— propriétaire à la fois du fonds de commerce et de l'immeuble où s'est produit le sinistre;

— propriétaire de l'immeuble sinistré seulement; dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse de la (ou des) personne qui le louait commercialement :

— locataire du local où se trouvaient vos biens professionnels sinistrés, dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble :

C. S'il s'agit d'un **service public** (1) :

— est-il exploité en régie directe, en régie intéressée ou par voie de concession?

(1) Rayer les mentions inutiles.

ORIGINE
DE
PROPRIÉTÉ.

Préciser si les immeubles ou le fonds de commerce proviennent d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un partage, d'une succession, si vous les avez fait construire, etc.
Indiquer la date à laquelle vous en êtes devenu propriétaire ou celle de la construction.

DROITS RÉELS.
(Seulement en cas de transfert.)

Les biens sinistrés étaient-ils grevés de droits réels? (usufruit, hypothèques, privilèges, nantissement, droit d'usage, habitation, servitudes foncières, promesse de vente, etc.). Donner toutes précisions sur la nature et l'importance de ces droits et en indiquer les bénéficiaires.

ASSURANCE.

Les biens sinistrés étaient-ils garantis contre les risques de guerre ou de sabotage par un contrat d'assurances ou par tout autre contrat? Fournir s'il y a lieu les références des contrats.

SUBVENTIONS
OU
INDEMNITÉS
ANTÉRIEURES.
—
EMPRUNTS
CONTRACTÉS.

Avez-vous bénéficié pour les mêmes biens d'une subvention, participation financière, avance, indemnité ou d'un emprunt :
— au titre des lois sur la Reconstruction et les Domages de guerre;
— au titre d'assurance contre les risques de guerre ou de sabotage;
— de la part d'une autorité française ou alliée, ou de l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi;
— ou à tout autre titre (travaux effectués d'office par l'État, prestations en nature, etc.).
Le cas échéant, date et numéro des arrêtés ou des décisions dont vous avez bénéficié.
Montant des subventions, indemnités ou emprunts.
Sommes déjà perçues.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT.

Règlement à effectuer au nom de M.

demeurant rue

n°

à

dép. de

OBLIGATOIRE
pour tous paiements
à valoir sur les in-
dennités supérieures
à 10.000 francs.

Nom de l'établissement :

(Caisse du Trésor, compte postal, banque.)

Adresse de l'établissement : rue

n°

dép. de

(1).

Compte : n°

sans numéro.

(1) Par virement

(1) En bon de caisse sur (2)

(1) En mandat-carte, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je certifie que

{

je n'ai

M

mandat

n'a

(ou n'ont) (1)

jamais été condamné pour un des faits visés par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 (faits de collaboration, commerce avec l'ennemi, infraction de marché noir), ni à l'indignité nationale.

Je déclare, sous la foi du serment, que

{

je suis

M

mandat

est

(ou sont) (1) propriétaire (3) des biens faisant l'objet de cette demande, et que toutes les indications fournies ci-dessus sont sincères et véritables.

À

Brest

le

10 Novembre

1944

Signature (4) : (La signature devra être légalisée.)

Tr. M. Mandant

N. B. Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Trésorerie générale ou perception.

(3) Ou, éventuellement, exploitant, dans le cas d'un Service Public concédé ou mis en régie.

(4) Au cas où il s'agit d'un immeuble grevé d'usufruit, la signature de l'usufruitier doit figurer à côté de celle du propriétaire ou du mandataire.

N° D'ENREGISTREMENT (2)		
FJ	3796	DS

DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

Nom ou Raison Sociale Hôtel du Musée : Bourdon
Prénoms ou forme de la Société Guillaume
Date et lieu de naissance ou de constitution 7 février 1879 à Audierne (Fr)
Profession ou Objet Social Hôtel meublé
Adresse actuelle ou Siège Social 14 Rue des Brebis à Morlaix
Adresse de l'Établissement sinistré (3) 41 Rue Traverse à Brest
Catégorie de l'Établissement sinistré (4) F

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

G. Bourdon 14 Rue des Brebis à Morlaix (Fr)

Renseignements complémentaires
concernant l'Entreprise sinistrée (6)

Nationalité : Française
Reg. du Commerce ou des Métiers } N° 10322 Dép° Finistère
Brest
Capital nominal (7) /
Capital versé (7) /

Renseignements concernant le
Signataire de la déclaration (8)

Nom /
Prénoms /
Date et lieu de naissance /
Profession /
Adresse /
Qualité dans laquelle il agit (9) /

Comités d'organisation auxquels ressortit l'Entreprise (10)

Chambre professionnelle de l'Industrie Hôtelière

Date, origine et circonstances du sinistre (1)

Immeuble et matériel entièrement détruits durant le siège de Brest
en août - septembre 1944, sans qu'il soit possible d'impréciser la date ni
les circonstances

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) :

de bâtiments ? totale d'outillages ? totale de stocks ? totale
de petit outillage ? totale

Renseignements sur la propriété des bâtiments et de l'outillage (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ? Oui
Propriétaire des Bâtiments ? non
Propriétaire de l'Outillage ? Oui

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse

du propriétaire La propriétaire est décédée. Je verse mes loyers à M. Le Gouin
notaire à Brest Rue Victor Hugo 11-9.

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Etablissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Etablissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Etablissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'Entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
- (2) A remplir par le Service Régional du Commissariat.
- (3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
- (4) **Très important** : Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Etablissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :
 - A — Pour les Etablissements **Artisanaux** ;
 - B — Pour les Etablissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes ;
 - C — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes ;
 - D — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 200 à 1000 personnes ;
 - E — Pour les Etablissements **Industriels** occupant plus de 1000 personnes ;
 - F — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes ;
 - G — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes ;
 - H — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes ;
 - I — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes ;
 - J — Pour les Etablissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.
- (5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.
- (6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.
- (7) Pour les Sociétés seulement.
- (8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.
- (9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire, etc.
- (10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers.
Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité "**prépondérant**" c'est-à-dire de celui auquel ressortit la **branche la plus atteinte par le sinistre**.
- (11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot "**Bâtiment**" par le mot "**Navire**".
- (12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone. Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A

Morel

le

18 Février

1945

SIGNATURE :

Morel

3031
DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

SERVICE DÉPARTEMENTAL

Nom ou Raison Sociale

BOURDON

de (2) Prénoms ou forme de la Société

Guillaume Marie

Date et lieu de naissance ou de constitution

7 février 1879 à Audierne (F^{re})

Profession ou Objet Social

Hôtelier

Adresse actuelle ou Siège Social

14 Rue de Brebis à Morlaix (F^{re})

Adresse de l'Etablissement sinistré (3)

41 Rue de Travers à Brest

Catégorie de l'Etablissement sinistré (4)

F

N° D'ENREGISTREMENT (2)

FJ 6721 DS

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

G. Bourdon 14 Rue de Brebis à Morlaix

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT L'ENTREPRISE SINISTRÉE (6)**

Nationalité :

Français

Reg. du Commerce
ou des Métiers

N° **10322**

Dép'

Finistère

Capital nominal (7)

Capital versé (7)

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE SIGNATAIRE DE LA DÉCLARATION (8)**

Nom

BOURDON

Prénoms

Guillaume

Date et lieu de naissance

7 février 1879 à Audierne (F^{re})

Profession

Hôtelier

Adresse

14 Rue de Brebis à Morlaix

Qualité dans laquelle il agit (9)

**de propriétaire du
fonds de Commerce**

COMITÉS D'ORGANISATION AUXQUELS RESSORTIT L'ENTREPRISE (10)

Chambre syndicale de l'industrie Hôtelière

DATE, ORIGINE ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE (11)

Septembre 1944 Siège de Brest Destruction totale par incendie

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) :

de bâtiments ?

oui

d'outillages ?

oui

de stocks ?

oui

de petit outillage ?

oui

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DES BATIMENTS & DE L'OUTILLAGE (12)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ?

oui

Propriétaire des Bâtiments ?

non

Propriétaire de l'Outillage ?

oui

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire

**Mme Yve Banchereau (décédée en 1942)
Rue Lurial Nielly à Brest - Héritiers inconnus**

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Etablissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Etablissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Etablissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
- (2) A remplir par le Service Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
- (3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
- (4) **Très important :** Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Etablissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :
- A — Pour les Etablissements **Artisanaux**;
 - B — Pour les Etablissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes;
 - C — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes;
 - D — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 200 à 1.000 personnes;
 - E — Pour les Etablissements **Industriels** occupant plus de 1.000 personnes;
 - F — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes;
 - G — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes;
 - H — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes;
 - I — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes;
 - J — Pour les Etablissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.
- (5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.
- (6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.
- (7) Pour les Sociétés seulement.
- (8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.
- (9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire, etc.
- (10) Pour les Artisans, remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers. Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité « prépondérant », c'est-à-dire de celui auquel ressortit la **branche la plus atteinte par le sinistre**.
- (11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot « **Bâtiments** » par le mot « **Navire** ».
- (12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone. Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A Bien le 25 juillet 1946

SIGNATURE :

(Signature)

ÉTAT FRANÇAIS

COMMISSARIAT
A LA
RECONSTRUCTION

N° 3031
DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

SERVICE RÉGIONAL

de **FINISTÈRE** (2)

Nom ou Raison Sociale

Bourdon

Prénoms ou forme de la Société

Guillaume

Date et lieu de naissance ou de constitution

7 février 1879 à Audierne

Profession ou Objet Social

Hôtel Meublé

Adresse actuelle ou Siège Social

41 Rue Traverse à Brest

Adresse de l'Établissement sinistré (3)

d-

Catégorie de l'Établissement sinistré (4)

F

N° D'ENREGISTREMENT (2)

EJ578 DS

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

Bourdon Hôtel du Musée

41 Rue Traverse à Brest

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT L'ENTREPRISE SINISTRÉE (6)**

Nationalité :

française

Reg. du Commerce
ou des Métiers

N°

10322

Dép.

Brest Fin

Capital nominal (7)

Capital versé (7)

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE
SIGNATAIRE DE LA DÉCLARATION (8)**

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

Qualité dans laquelle il agit (9)

Représentant légal

COMITÉS D'ORGANISATION AUXQUELS RESSORTIT L'ENTREPRISE (10)

*Chambre professionnelle départementale de l'Industrie Hôtelière du Finistère
65 Rue Jean Jaurès à Brest 981*

DATE, ORIGINE ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE (1)

Bombardement du 24 juillet 1941

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) : *partielle*

de bâtiments ?

partielle

d'outillages

de stocks ?

de petit outillage ?

partielle

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DES BATIMENTS & DE L'OUTILLAGE (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ?

Oui

Propriétaire des Bâtiments ?

non

Propriétaire de l'Outillage ?

Oui

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire

propriétaire décédé - héritiers inconnus

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Établissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Établissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Établissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
(2) A remplir par le Service Régional du Commissariat.
(3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
(4) **Très important :** Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Établissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes.

- A — Pour les Établissements **Artisanaux** ;
B — Pour les Établissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes ;
C — Pour les Établissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes ;
D — Pour les Établissements **Industriels** occupant de 200 à 1000 personnes ;
E — Pour les Établissements **Industriels** occupant plus de 1000 personnes ;
F — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes ;
G — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes ;
H — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes ;
I — Pour les Établissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes ;
J — Pour les Établissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.

- (5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.
(6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.
(7) Pour les Sociétés seulement.
(8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir, procuration, extrait de jugement, délibération, etc.
(9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire, etc.
(10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers.

Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité "**prépondérant**" c'est-à-dire de celui auquel ressortit **la branche la plus atteinte par le sinistre**.

- (11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot "**Bâtiments**" par le mot "**Navire**".
(12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone.

Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A

Prest

le

14 Décembre

1942

SIGNATURE :

M. Boudo

ACHATS & VENTES

COMMERCES - INDUSTRIES
TERRAINS - LOTISSEMENTS
PROPRIÉTÉS - COPROPRIÉTÉ
GÉRANCES - LOCATIONS

R. C. BREST 23.583
C. C. P. RENNES
ADRESSE TÉLÉG.
DARMENDRAIL-BREST
TÉL. 2-91

AGENCE GRAND BREST

CABINET M. DARMENDRAIL

46, BOULEVARD GAMBETTA

BREST 28 Novembre 1949

V/RÉF.

N/RÉF.

ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ

=====

Je soussigné, DARMENDRAIL Maurice, Propriétaire de l'AGENCE GRAND BREST, demeurant à BREST, 46 Boulevard Gambetta certifie que :

- Monsieur MONCONDUIT Henri, Gérant, agissant pour le compte de la Société "CINEVOX", S.A.R.L. au capital de 400.000 Frs., constituée à BREST le 30 Septembre 1941 dont le siège Social est à BREST, rue Coat-ar-Guéven, n° 28,

Est Propriétaire du fonds sinistré "D'HOTEL-MEUBLE" exploité avant sinistre à BREST, rue de Traverse, n° 41 à l'enseigne "HOTEL du MUSEE" qui n'a pas été réinstallé.

3031
Ce fonds a été acquis par lui de Monsieur BOURDON Guillaume et Madame BOGA Marie-Louise, son épouse, demeurant ensemble à BREST, rue Kéroriou, n° 2, après autorisation du Tribunal de BREST en date du 16 Novembre 1949, enregistré à BREST (A.J.) le 17-11-49, F° 44, N° 331, par acte s.s.p. en date à BREST du vingt ~~vingt~~ Novembre mille neuf cent quarante neuf, enregistré à BREST Sions, Vol ~~1268~~ F° 39 C 2 le 26 Novembre mille neuf cent quarante neuf.

A BREST, le vingt huit Novembre mille neuf cent quarante neuf (28-11-49).

BOURDON / MONCONDUIT
Fonds sinistré d'HOTEL MEUBLE
41 rue Traverse
B R E S T



EMPLACEMENT RÉSERVÉ
SERVICES DU COMMISSARIAT.

ETAT FRANCAIS.

COMMISSARIAT

À LA RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE.



CIRCULAIRE N° 18 C
du 24 juin 1941.

DEMANDE DE SUBVENTION
POUR DOMMAGES IMMOBILIERS RÉSULTANT D'ACTES DE GUERRE.
LOI DU 9 FÉVRIER 1941.

ÉTAT CIVIL DU SINISTRÉ.

(Partie à remplir par le sinistré.)

Nom (en majuscules).
Noms (souligner le prénom usuel).
Date et lieu de naissance.
Profession.
Domicile actuelle.

BOURDON
Guillaume Marie
7 février 1879 à Audierne (Finistère)
Hôtelier
5 rue Nationale Les Sables d'Orne (Vendée)

SITUATION DE L'IMMEUBLE ENDOMMAGÉ.

Situation et nature de l'immeuble.

Adresse complète de l'immeuble endommagé.
Mode d'utilisation de l'immeuble endommagé (habitation, locaux commerciaux ou industriels, etc.).

Hôtel du Musée 41 Rue Traverse à Brest
Locaux commerciaux

Nature du sinistre (1).

Dates, causes et circonstances du sinistre (donner tous les détails connus) (2).

24 juillet 1941 - Constat fait -
Conséquence directe des actes de guerre -

Délai d'exécution des travaux et date de leur terminaison
sauf cas de force majeure imprévue.

août 1941

Montant des travaux nécessaires selon devis proposé par le sinistré (3).

~~5296 f~~ 5.034,85

(1) Préciser si le sinistre est bien la conséquence directe des actes de guerre relatés ci-dessus, sans intervention d'aucun autre acte ou d'aucune autre cause telle que pillage, abandon, etc.

(2) Joindre le constat.

(3) Joindre le devis.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT CHOISIS PAR LE SINISTRÉ.

Indiquer si les travaux ont été exécutés avant la demande de subvention.

Compte auquel le virement doit être effectué (1) :

Titulaire du compte.

Désignation exacte et adresse complète de l'établissement (Caisse du Trésor, Poste, Banque).

N° du compte.

Bon de Caisse sur.

Mandat-carte à l'adresse suivante.

Travaux exécutés, en l'urgence, avant la demande de subvention.

Bourdon, Compt. n° 2629 Société Générale de Brest

Société Générale de Brest

n° 2629

Si le sinistré désire se faire représenter, remplir la case ci-après :

MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT LÉGAL, JUDICIAIRE OU STATUTAIRE.

Nom.

Prénoms (souligner le prénom usuel).

Profession.

Adresse actuelle.

Nationalité.

Qualité dans laquelle il agit (2).

ATTESTATION DU DÉCLARANT.

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de l'article 16 de la loi du 11 octobre 1940 codifiée, ainsi libellé :

• ARTICLE 16. — Toute personne qui, dans ses déclarations, aura imputé inexactement un dommage à un acte de guerre ou aura fourni des renseignements inexacts, susceptibles d'accroître le montant de la participation financière de l'État, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Elle sera déchuë du bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par le présent décret et sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

• Les hommes de l'art, techniciens et leurs collaborateurs qui auront participé à l'établissement de telles déclarations seront frappés des mêmes peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'État.

• En outre, les hommes de l'art, techniciens, collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, seront exclus par le Commissaire à la Reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstruction immobilière.

• Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ne font pas, dans les délais fixés par la Commission à la Reconstruction, l'emploi prévu des sommes à eux allouées par le présent décret.

Je déclare, sous la foi du serment, et en toute éventualité, que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A *Brest*, le *2 février* 1942.

Signature :

Bourdon

(1) Le versement des sommes supérieures à 3.000 francs doit légalement s'effectuer par virement.
(2) Préciser la date et la nature du titre lui accordant ces pouvoirs.

NOMENCLATURE DES PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE LA DEMANDE.

Pour les pièces justificatives, se renseigner auprès des services régionaux du Commissariat à la Reconstruction Immobilière.

1°	<i>Credit de M. Bault-Luisin</i>	6°	
2°	<i>En Mardy</i>	7°	
3°	<i>Chuniquis</i>	8°	
4°	<i>J. Fourel</i>	9°	
5°		10°	

ATTESTATION (1).

Je, soussigné (1), *Lambert Julien Ingenieur des T. P. E.* chargé d'assurer le contrôle des déclarations faites par les sinistrés ou leurs représentants qualifiés en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 9 février 1941, atteste que de l'enquête à laquelle j'ai procédé, notamment par moi-même ainsi

composé d (2)

il ressort :

- 1° que les déclarations consignées dans la présente demande sont exactes ;
- 2° que les dommages indiqués sont réels et consécutifs aux actes de guerre allégués, à l'exclusion de toute autre cause ;
- 3° que rien ne s'oppose à l'octroi de la participation financière de l'État prévue par la loi du 9 février 1941.

A *Brest*, le *26 février* 1942.

(Signature et cachet.)



(1) Cette attestation, qui a pour objet de certifier l'exactitude des énonciations de la déclaration, sera établie par la personne ou le service que désignera dans chaque département le Délégué régional après accord avec le Service central.

(2) Services, organismes ou personnalités ayant qualité pour fournir un témoignage utile.

RÉQUISITION

N°

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS.

Modèle L.

En vertu de l'article 7 de la loi du 9 février 1941 et de la loi du 3 mars 1941, la présente réquisition de paiement vaut, au profit du Crédit National, titre de créance sur l'État français à concurrence du montant de la somme dont le paiement est requis.

COMMISSARIAT À LA RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE.

RÉQUISITION DE PAYEMENT.

(Loi du 9 février 1941.)

Par décision FJ n° 207 B prise le 2 mars 1942 par le Délégué régional
du Commissaire à la Reconstruction, M. BOURDON Guillaume Marie demeurant
Les Sables-d'Olonne 51 rue Nationale
à 2.266 Frs a été reconnu créancier de l'État français
à concurrence d'une somme de Frs 2.266 Frs (en chiffres) DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (en lettres) Frs

En conséquence, le Crédit National est requis de payer à M. BOURDON Guillaume Marie
demeurant à Les Sables-d'Olonne (Vendée) 51 rue Nationale mandataire de la subvention (1)
la somme de 2.268 Francs DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (en lettres) Francs
(en chiffres) XXXXXXXXXXXX (en lettres)
représentant le acompte à valoir sur le montant de la subvention (2) attribué au sinistré désigné ci-dessus, par :

- (3) { Bon de caisse sur
Mandat-carte au nom et à l'adresse suivants :
Virement au compte ouvert à M. BOURDON Guillaume Marie chez SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour
favoriser BRIST sous le n° 2.629

Le Délégué régional du Commissaire à la Reconstruction atteste que la présente réquisition a été émise après vérification des pièces justificatives (pièces annexées au dossier) prévues par la circulaire du 24 juin 1941 et certifie, en tant que de besoin, s'être assuré de la validité de la procuration donnée au mandataire sus-indiqué.

Fait à BRIST, le 194.....
Pr Le Délégué régional du Commissaire à la Reconstruction.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Le cas échéant, rayer la mention portée au numérateur.
(3) Rayer les mentions inutiles ; compléter avec la plus grande précision la mention conservée.

PARTIE RÉSERVÉE AU CRÉDIT NATIONAL

MODE DE PAYEMENT DEMANDÉ :

La présente réquisition a été payée à l'adresse et selon le mode de règlement précisés par la décision pour Frs

à la date indiquée ci-contre.

Visa :

Visa :

DÉCISION D'ATTRIBUTION

DE LA

SUBVENTION DE L'ÉTAT.

NUMÉRO DE LA DÉCISION		
DÉPARTEMENT.	NUMÉRO.	
FJ	20	B

RENSEIGNEMENTS
concernant le propriétaire de l'immeuble endommagé.

Nom : BOURDON
Prénoms : Guillaume Marie
(souligner le prénom usuel)
Date et lieu de naissance : 7 février 1879
AUBIERNE (Finistère)
Profession : Hotelier
Résidence actuelle : 51 rue Nationale
Les SABLES-d'Olonne (Vendée)

RENSEIGNEMENTS
concernant l'immeuble endommagé.

Adresse 41 rue Traverze BR ST
Mode d'utilisation (2) : Locaux commerciaux
Date du sinistre : 24 juillet 1941
Cause du sinistre : Bombardement aérien
Délai d'exécution des travaux : travaux terminés
Date de leur terminaison : Août 1941
Montant des travaux indiqué par le sinistré : 5.296 Frs
ramené à : 5.036 frs

MODE DE RÈGLEMENT CHOISI PAR LE SINISTRÉ.

Indiquer si les travaux ont été exécutés avant la demande de subvention : Oui

COMPTE
auquel le virement doit être effectué.

Titulaire du compte : BOURDON Guillaume Marie
Désignation et adresse de l'établissement : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour
favoriser à BRST
N° du compte : N° 2.629

En Bon de Caisse sur :

En mandat-carte à l'adresse suivante :

Si le sinistré désire se faire représenter, remplir la case ci-après :

MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT LÉGAL, JUDICIAIRE OU STATUTAIRE.

Nom
Prénoms
(souligner le prénom usuel)
Profession
Adresse actuelle
Nationalité
Qualité dans laquelle il agit (3) ...

- (1) Département.
(2) Usage d'habitation, commercial, industriel, etc.
(3) Préciser la date et la nature du titre lui accordant ces pouvoirs.

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL.

Je, soussigné, N....., Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Délégué régional du Commissaire à la Reconstruction Immobilière décide, conformément à la loi du 9 février 1941 et à la circulaire n° 18 C du 24 juin 1941 d'accueillir favorablement la demande du sinistré désigné ci-contre, pour laquelle a été ouvert à mon service régional un dossier n° 228 et d'arrêter à la somme de 2.268 Francs
(en chiffres)

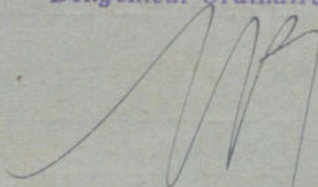
DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT Francs (en lettres) le montant de la subvention à verser à M. BOURDON Guillaume Marie, 51 rue Nationale Les SABLES-d'OLONNE (Vendée)

A BREST, le 2 MARS 1942 194.

(Signature et cachet.)

L'INGÉNIEUR EN CHEF
des PONTS & CHAUSSÉES représentant
local du Commissaire à la Reconstruction

Pour l'Ingénieur en Chef
L'Ingénieur Ordinaire Délégué



PONTS et CHAUSSEES.

Département
du
FINISTERE.

Arrondissement de

l'Est

4^{ème} Subdivision de

Brest

M. *Gambert*

Ingenieur. T.P.E

M. *Piquemal*

Ingenieur Ordinaire

M. *RENAUD*,
Ingenieur en Chef.

Brest, le 26 février 1942

SERVICE GENERAL.

Affaires générales et diverses.

Dommages de guerre.

Application de la Loi du 9 Février 1941.

Commune de *Brest*

M. *Bourdon Guillaume* Pétitionnaire.

RAPPORT de L'INGENIEUR T.P.E Subdivisionnaire

M. *Bourdon*

domicilié 51 Rue Nationale. Les Sables d'Olonne (Vendée)

a présenté un dossier relatif aux dommages subis, du fait
des hostilités, par son immeuble sis 51 Rue Travers *Brest*

Composition
& examen
du dossier.

Le dossier comprenait, annexé à la demande établie
sur imprimé "E" et revêtu de notre attestation, un procès-
verbal de constat dressé par M. *Thault* huissier à *Brest*

et un devis dressé par les entrepreneurs suivants: *Medy* ^{carreux}
Guinguet ^{carreux} *Vétin*, *Fauvel* menuisier, dont le total s'élève à 8.154.95
prévoyant un délai d'exécution de *Les travaux ont été*
exécutés dès réception des matériaux et terminés en décembre
1941

L'examen des quantités et prix unitaires inscrites au
devis donne lieu aux observations suivantes :

L'examen du devis ne donne lieu à
aucune observation.

Les travaux sont terminés et bien exécutés.

CONCLUSION.

En conséquence, après examen du dossier, vérification du devis et après nous être assuré de la possibilité de l'exécution rapide des réparations, nous proposons à M. l'Ingénieur en Chef, Représentant du Commissariat à la Reconstruction Immobilière :

a) - De prendre une décision d'attribution limitant la subvention à allouer à M. Baudouin Guillaume domicilié à 51 Rue Nationale aux Sables d'Olonne (Vendée) à ~~5.135-500~~ 2.268 ^{fr} selon 2.268 ^{fr}.

b) - D'établir une première réquisition de paiement en faveur de l'intéressé d'un montant égal à 2.268 ^{fr} qui sera le solde de la subvention l'intéressé ayant présenté les factures acquittées pour la somme de 5.135 de factures.

c) - De faire établir en faveur de l'intéressé la deuxième et dernière réquisition de paiement, dans la limite de la somme de 2.268 ^{fr} dès qu'il aura présenté les pièces de règlement pour un total égal ou supérieur à 2.268 ^{fr} conformément à l'Instruction en date du 18 septembre 1940 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Ci-joint un procès-verbal constatant : l'achèvement
des travaux.

5.036-500
2 = 2.268 ^{fr}

L'INGENIEUR

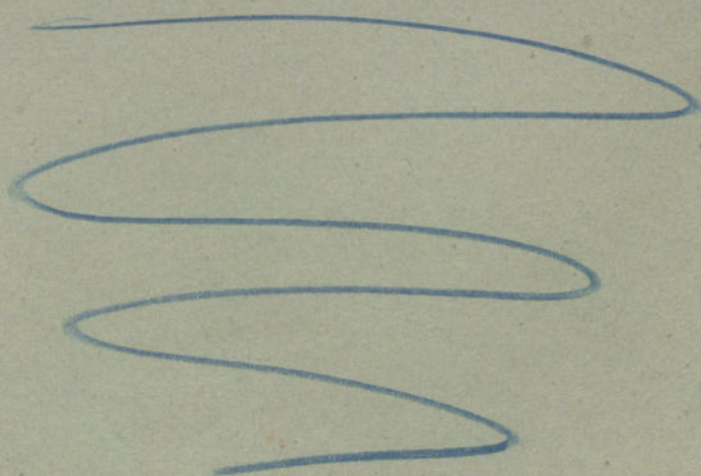
T.P.E.

ambert

N° 445

~~15.000~~
1.320

Société "Cinévox"



Transfert indemnité hôtel à Brest 41 rue
Bravere, sur cinéma "Olympia", 26 rue
Cosmao Dumanoir à S^t Pierre Quilbignon,



AMPLIATION

DECISION de TRANSFERT du DROIT à INDEMNITE
de RECONSTITUTION

Le Délégué Départemental du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946,

Vu la demande déposée par M. MONCONDUIT Henri, Gérant, demeurant à Brest 49 rue Félix le Dantec,

"Agissant en qualité de gérant statutaire de la S.A.R.L.
"Cinévox" dont le siège social est à Brest 28 rue Cont-ar-Gué-
"ven".

ARTICLE 1er. - Autorise la Société sus-nommée, propriétaire d'un fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom d'Hôtel du Musée, exploité avant sinistre dans un immeuble sis à Brest 41 rue Traverse, leur appartenant par suite de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seing privé en date à Brest du 25 novembre 1949, enregistré à Brest, volume 126B Folie 39, C.2, le 26 novembre 1949,

à transférer les droits à indemnité de reconstitution attachés à ce fonds de commerce sur le "cinéma Olympia" sis à St-Pierre-Quilbignon, 26 rue Cosmao Duhamoir, cadastré section B, n° 658 et 658p, appartenant à M. GOURLAOUEN Joseph par suite de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Me MOGGER notaire à Guipavas, le 25 novembre 1946, transcrit au bureau des hypothèques de Brest le 2 décembre 1946, volume 717, n° 16,

"Observation étant faite que M. GOURLAOUEN a expressément autorisé la Société Cinévox" à effectuer ce transfert, aux termes d'une lettre jointe au dossier".

ARTICLE 2. - Le droit à indemnité de reconstitution restecelui que la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a ouvert pour le bien détruit.

Tout versement d'indemnité reste subordonné à l'inscription à un programme de reconstitution.

ARTICLE 3. - Si l'intéressé tient à voir la présente décision transcrit il peut en effectuer cette formalité sur les registres tenus à cet effet à la Conservation des Hypothèques. Les frais de cette opération demeureront entièrement à sa charge.

DESTINATAIRES:

Cinévox

M. GOURLAOUEN

DGI.

Archives.



BREST, le 12 décembre 1949
Pour le DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL,
le Délégué Départemental adjoint,

signé: TREVILLY

CINEVOX

S. A. R. L. au Capital de 400.000 Francs

SIÈGE SOCIAL :

28, Rue Coat-ar-Guéven

BREST



549
TÉLÉPHONE 26-26

Brest, le 29 novembre

1949

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
& DE L'URBANISME
DELEGATION DÉPARTEMENTALE
BREST

D. A. A.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance que la vente du fonds de commerce de "L'HOTEL DU MUSEE" exploité avant sinistre 41 rue Traverse par Monsieur BOURDON, vient d'être régularisée.

Suite à votre lettre du 15 courant contenant votre accord de principe sur la non reconstitution en identique de cette affaire, je vous serais reconnaissant de bien vouloir autoriser le transfert des droits à l'indemnité de reconstitution sur le "CINEMA OLYMPIA", sis à SAINT-PIERRE, rue Cosmao-Dumanoir, et appartenant à Monsieur GOURLAOUEN, domicilié au RELECQ-KERHUON, avec lequel une société est en voie de formation.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

H. C. Bonnard

*Acte de Vente
dépouillé de
R.I.C.A.*

*accord
Gourlaouen*

Monsieur GOURLAQUEN
Prat-Selous
RELECQ-KERHUON

le 29 novembre 1949

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
& DE L'URBANISME
DELEGATION DEPARTEMENTALE
BREST

Monsieur le Délégué,

Je soussigné, GOURLAQUEN Joseph, domicilié
au RELECQ-KERHUON, autorise par la présente la
Société CINEVOX à transférer sur mon immeuble en
reconstruction dénommé "CINEMA OLYMPIA" à Saint-
Pierre-Quilbignon, les droits à l'indemnité de re-
constitution de "L'JHOTEL DU MUSEE", dont ladite
Société s'est rendu acquéreur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué,
l'expression de mes sentiments les plus distingués.

POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE

DE

Gourlaquen

RELECQ-KERHUON, LE 30.11.1949

MAIRE.



Duval

MTS.

I7 décembre 1949

Monsieur GOURLAOUEN Joseph
Prat-Salons
Le RELECQ KERHUON
=====

Monsieur,

DAA.Transfert

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation de la décision prise par M. le Délégué Départemental ad joint, autorisant la Société "Cinévox" à transférer les droits à indemnité de reconstitution attachés à un immeuble lui appartenant sis à Brest 41 rue Traverse sur le cinéma "Olympia" vous appartenant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

I pièce jointe -

MTS.

17 décembre 1949

Monsieur ~~MONCONDUIT~~ Henri
49 rue Félix le Dantec
BREST
*====

Monsieur,

DAA.Transfert

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la décision prise par M. le Délégué Départemental adjoint, vous autorisant à transférer les droits à indemnité de reconstitution attachés à un fonds de commerce d'Hôtel meublé, appartenant à la Société "Cinévox" sis à Brest 41 rue Traverse, sur le cinéma "Olympia" appartenant à M. GOURLAOUEN.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

I pièce jointe -

du 28 - 9 - 50

REÇU G. A. F./1

le

12 OCT 1950

A Messieurs les Président et Juges composant
le Tribunal civil de première instance de Brest,
La Société à Responsabilité limitée "Cinévox" au
capital de huit cent mille francs, ayant son siège à Brest,
rue Coat ar Guéven, numéro: vingt huit.

Ayant Maître MAGNIAUX, pour avoué,

A l'honneur de vous exposer,

Que Messieurs Monconduit et Silvestri, agissant
en qualité de seuls associés et Monsieur Monconduit de gérant
statuaire de la Société à responsabilité limitée Cinévox, au
capital de huit cent mille francs, dont le siège est à Brest
rue Coat ar Guéven, numéro: 28, exposent :

Que la Société Cinévox est propriétaire du fonds
de commerce d'hôtel meublé exploité à Brest, quarante et un
rue Traverse, à l'enseigne "Hotel du Musée" totalement sinis-
tré par faits de guerre en aout et septembre mil neuf cent
quarante quatre, au moyen de l'acquisition qu'elle en a fai-
t de Monsieur Guillaume Bourdon et Madame Marie Louise Bo-
ga son épouse, aux termes d'un acte sous seings privés en
date à Brest, du vingt cinq novembre mil neuf cent quarante
neuf, enregistré à Brest, le vingt six novembre même mois,
folio trente neuf, case deux, volume cent vingt six b; cette
acquisition ayant été autorisée par jugement du Tribunal
en date du seize novembre mil neuf cent quarante neuf;

Que suivant acte sous seings privés en date
à Brest, du premier aout mil neuf cent quarante neuf, dont
un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de dé-
pôt et d'augmentation de capital ci-après énoncé, il a été
constitué entre Monsieur Jean Marie Joseph Gourlaouen, pa-
tissier demeurant au Relecq-Kerhuon, rue Jean Jaurès numéro:
cinq, et la Société Cinévox, une société à Responsabilité li-
mitée ayant pour objet l'exploitation de tous établissements
de cinéma, sous la dénomination de Cinéma Olympia, pour une
durée de 99 années, du premier septembre mil neuf cent quaran-
te neuf, avec siège social à Brest, rue Cosmao Dumaen, numé-
ro: 26; Le Capital social a été fixé à la somme de quatre
millions cinq cent cinquante mille francs (4.550.000) divisé
en quatre mille cinq cent cinquante parts de mille francs
chacune;

Que suivant acte reçu par Maître Richard notai-
re à Brest et Maître Mocaer, notaire à Guipavas, le sept aout
mil neuf cent cinquante, l'acte sous seings privés sus-énoncé
a été déposé au rang des minutes de Maître Richard et par
le même acte, la Société Cinévox a fait apport à la Société
en constitution, notamment du fonds de commerce d'hôtel meu-
blé lui appartenant comme il est dit ci-dessus, comprenant :

L'enseigne, le nom

MAître MAGNIAUX, avoué

Jugement
aut. apport
Cinévox-
Cinéma-Olympia

fonds de
commerce
loi du 28.10
46
--

Olympia
D. G. I.
322 DT

L'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et le droit au bail des lieux où il était exploité, le tout d'une valeur de un million trois cent mille francs (1.300.000)

Que dans l'intervalle de l'acquisition et de l'acte ci-dessus, la société Cinévox avait été autorisée par Monsieur le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme à transférer l'indemnité de constitution dudit fonds de commerce, sur l'immeuble sinistré sis à Brest, rue Cosmao Damao, numéro 26, propriété de Monsieur Gourlaouen, et dont ce dernier a fait apport sous condition suspensive de jugement d'autorisation à la Société en constitution Cinéma Olympia;

Que toutefois ce transfert n'avait été accordé qu'après engagement pris par les parties de la constitution d'une Société entre elles;

Par suite des apports effectués par la Société Cinévox à la Société Cinéma Olympia, aux termes de l'acte du sept aout mil neuf cent cinquante, le capital de cette dernière Société a été augmenté et porté à la somme de huit millions trois cent mille francs (8.300.000) divisé en huit mille trois cents parts égales de mille francs chacune, sur lesquelles mille cinq cents parts sont attribuées à la Société Cinévox; en représentation de son apport du fonds de commerce sinistré sus-indiqué;

Mais que le tout a été soumis à la condition suspensive de l'obtention du jugement d'autorisation prévu par l'article trente trois de la loi du vingt huit octobre mil neuf cent quarante six;

Observation faite qu'aux termes de l'acte du sept aout mil neuf cent cinquante, précité, le capital social a été sous la même condition suspensive, portée au capital de huit millions trois cent mille francs (8.300.000) à la suite de nouveaux apports effectués par la société Cinévox;

Qu'aux termes de l'article trente trois de la loi du vingt huit octobre mil neuf cent quarante six, toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée à peine de perte de ce droit à l'autorisation du Tribunal civil statuant en chambre du conseil le ministère public entendu;

Que la présente cession ne présente aucun caractère spéculatif;

C'est pourquoi, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs,

Vu la loi du vingt huit octobre mil neuf cent quarante six, autoriser l'apport en société dont s'agit sur les lotissement et mise à prix ci-dessus énoncés;

Sous toutes réserves;

Et vous ferez justice;

Brest, le huit septembre mil neuf cent cinquante;

Signé : MAGNIAUX

O R D O N N A N C E :

Soit la présente requête communiquée à Monsieur le Procureur de la République, pour sur ses conclusions et notre rapport être statué ce que de droit;

Brest, le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante,
Pour le Président,
Signé : MONICAT.

Vu au Parquet, ne s'oppose, Brest le vingt huit septembre
mil neuf cent cinquante,

Le Procureur de la République,
Signé : LAGIER.

J U G E M E N T :

Du vingt huit septembre mil neuf cent cinquante, audience
tenue en la chambre du Conseil, au Palais de Justice à Brest, par le
Tribunal civil de première instance de Brest, composé de Messieurs :

MONICAT : Juge, faisant fonctions de Président,

BAUDRY : Juge

POURREAU: Juge de Paix, délégué pour compléter le Tribunal
Présents:

Monsieur LAGIER, Substitut du Procureur de la République
et Maître BOULAIS Greffier

Le Tribunal vu la requête qui précède et les pièces à l'
appui, oui, Monsieur le Président en son rapport ensemble le minis-
tère public en ses conclusions orales et après en avoir délibéré;

Attendu que l'apport effectué par la Société Cinévox, à la
-société Cinéma Olympia d'un fonds de commerce d'hotel meublé, si-
-nistré exploité à Brest "Hotel du Musée" quarante et un, rue de Traver-
se, Brest, ne semble pas l'être dans un but spéculatif;

Que le Ministère public déclare ne pas s'y opposer

Qu'il y a donc lieu de l'autoriser.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article trente trois de la loi du vingt huit octobre
mil neuf cent quarante six,

Autorise l'apport par la Société Cinévox à la Société Ciné-
ma Olympia, d'un fonds de commerce sinistré dit "Hotel du Musée" ex-
ploité à Brest, quarante et un, rue Traverse, évalué à un million cinq
cent mille francs (1.500.000) dont un million troiscent mille francs
(1.300.000) pour le droit à indemnité.

Décerne acte aux parties de ce que le ministère public dé-
clare ne pas s'opposer à cet apport.

Dit les dépens frais privilégiés de constitution de société.

Le Président,

Signé : MONICAT

Le Greffier

Signé : BOULAIS

Enregistré à Brest (A.J.) le vingt neuf septembre mil neuf
cent cinquante-Folio : quatre, numéro: vingt -Gratis

L'inspecteur, Signé : LE NESTOUR